



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
28 juin 2022
Français
Original : arabe
Arabe, anglais, espagnol et
français seulement

Comité des droits de l'enfant

Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par Oman en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2022*.**

[Date de réception : 10 juin 2022]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** L'annexe au présent rapport peut être consultée sur la page Web du Comité.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–8	3
I. Faits nouveaux	9–31	4
II. Droits garantis par la Convention et les Protocoles facultatifs s’y rapportant.....	32	9
A. Mesures d’application générales.....	32–53	9
B. Définition de l’enfant.....	54–55	14
C. Principes généraux.....	56–87	15
D. Libertés et droits civils.....	88–90	21
E. Violence à l’égard des enfants	91–119	22
F. Milieu familial et protection de remplacement.....	120–129	28
G. Enfants handicapés	130–137	30
H. Santé de base et bien-être.....	138–155	32
I. Éducation, loisirs et activités culturelles.....	156–173	37
J. Mesures de protection spéciales.....	174–193	40
K. Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	194–196	44
L. Protocole facultatif concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés	197–203	45
Conclusion	204	46
III. Informations et données statistiques.....	205	46

Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par Oman en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Rédigé par le

**Comité de suivi de l'application de la Convention relative
aux droits de l'enfant**

Juin 2022

Introduction

1. Le Sultanat d'Oman présente au Comité des droits de l'enfant son rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques, en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant et conformément au paragraphe 75 des observations finales que le Comité a formulées à l'issue de son examen du rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques d'Oman. Dans ces observations finales, adoptées le 29 janvier 2016, le Comité a invité Oman à soumettre son prochain rapport périodique au plus tard le 7 janvier 2022, conformément aux directives spécifiques à l'instrument adoptées le 31 janvier 2014 ([CRC/C/58/Rev.3](#)).

2. Depuis le 1^{er} septembre 2019, le Comité permet aux États parties de soumettre leurs rapports périodiques selon la procédure simplifiée de présentation des rapports. Oman a accepté la procédure simplifiée et a fait une demande à cet égard au Comité le 15 juillet 2019, demande que le Comité a approuvée à condition qu'Oman reçoive la liste de points en juin 2021 et soumette son rapport avant le 15 juin 2022. Le Comité de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a donc entrepris d'établir le rapport. Le Comité, qui relève du Ministère du développement social et est présidé par le sous-secrétaire de ce ministère, comprend des experts ainsi que des représentants de ministères, d'autres organismes publics et d'organisations de la société civile. L'annexe 1 contient une liste des membres des comités chargés d'élaborer le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques.

3. Le présent rapport a été rédigé en même temps que le document de base commun actualisé faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ([HRI/CORE/OMN/2019](#)) qu'Oman a soumis le 9 mai 2019, en application du paragraphe 76 des observations finales. Dans ce paragraphe, le Comité invite l'État partie à soumettre un document de base actualisé qui soit conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris celles concernant le document de base commun et les documents se rapportant aux différents instruments ([HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I), et à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale (par. 16).

4. Oman souhaite attirer l'attention du Comité des droits de l'enfant sur le paragraphe 75 des observations finales dans lequel le Comité invite Oman à « soumettre ses cinquième à huitième rapports périodiques ». En fait, en vertu du paragraphe premier de l'article 44 de la Convention, ce sont les cinquième et sixième rapports périodiques qui doivent être soumis. Le Comité a accepté les vues du Sultanat d'Oman à cet égard et a modifié le paragraphe en question dans un mémorandum daté du 6 septembre 2016 (annexe 2).

5. Le Comité de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui relève du Ministère du développement social, a dûment soumis les observations finales du Comité des droits de l'enfant au Conseil des ministres lors de sa réunion ordinaire n° 33-2016, tenue le 14 décembre 2016. À son tour, le Conseil des ministres a reconnu l'importance de la coopération entre les organes gouvernementaux afin de faire progresser la mise en œuvre, tant de la Convention elle-même que des observations et recommandations finales. Le Conseil a, en outre, enjoint au Ministère du développement social de continuer à

s'acquitter des obligations du pays en matière de droits de l'enfant, en tenant compte des observations finales. Le Ministère a ensuite appelé les organismes publics et les groupes de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'enfant à examiner les observations et recommandations et à l'informer des mesures prises et des progrès obtenus dans les différents domaines d'intervention, ainsi que de toute nouvelle activité liée aux enfants. Le présent rapport servira à fournir des réponses à certaines de ces recommandations.

Méthode d'élaboration du rapport

6. Le Comité de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a élaboré un cadre méthodologique pour l'élaboration du rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports. Ce cadre s'est traduit, au cours de la période 2020-2022, par de nombreuses activités, dont quatre formations sur le mécanisme international de présentation des rapports et l'élaboration de rapports nationaux sur les droits de l'enfant. Des membres des comités qui avaient été constitués pour élaborer le présent rapport ont participé à ces formations. D'autres formations organisées en 2021 et 2022 s'adressaient à l'équipe technique chargée d'assurer le suivi des différentes parties prenantes.

7. En collaboration avec la Children First Association, le Comité a organisé le 7 mars 2022 un atelier destiné aux enfants et auquel 52 filles et garçons de milieux différents ont participé et ont donné leur avis sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants ont également été encouragés à s'impliquer dans les questions qui les concernent et à développer d'autres moyens d'exercer leurs droits pendant la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19). Cette manifestation a donné lieu à la formulation d'un ensemble de recommandations axées sur des aspects du rapport tels que les principes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, les mécanismes de protection des enfants contre la violence et les mauvais traitements, les droits des enfants et des enfants handicapés pendant la pandémie de COVID-19 et les effets des médias sociaux sur les enfants.

8. Le présent texte a fait l'objet de débats approfondis lors d'une réunion consultative de haut niveau tenue le 24 mars 2022 pour discuter de divers aspects du rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques au titre de la Convention. Des représentants du Conseil d'État, du Conseil de la choura, des comités nationaux des droits de l'homme, des institutions de la société civile, des organisations internationales et, bien sûr, des enfants ont participé à cette réunion. Ils ont tous discuté et commenté la version préliminaire du rapport, qui a ensuite été réécrit à la lumière des commentaires formulés. Après cela, le rapport a été soumis au Conseil des ministres.

I. Faits nouveaux

1 a) Adoption ou modification de lois, politiques et programmes, et autres mesures prises pour développer les institutions

9. La Loi fondamentale de l'État (la Constitution) a été promulguée par le décret du Sultan n° 6/2021. Elle a remplacé la précédente Loi fondamentale, qui avait été promulguée par le décret du Sultan n° 101/96, et a ainsi achevé le processus de développement constitutionnel à Oman. La Loi fondamentale promeut les droits de l'homme par le biais de dispositions qui prévoient expressément les droits qui sont au cœur même des principes inscrits dans les traités et conventions internationaux et les consacrent. La Loi fondamentale est l'expression des principes sur lesquels repose le Sultanat d'Oman. Elle renforce le prestige du pays sur la scène internationale et son rôle dans la promotion de la sécurité, de la justice et de la stabilité, tout en préservant les droits, devoirs et libertés publics. La Loi fondamentale, en son article 14, souligne l'importance des chartes et traités internationaux et du droit international dans des dispositions explicites destinées à orienter la politique de l'État. Quant à son article 15, il affirme l'importance des principes sociaux en disposant ce qui suit : « La famille est le pilier de la société, tirant sa force de la religion, de la moralité et du patriotisme. L'État veille à sa cohésion, à sa stabilité et à la consolidation de ses valeurs.

L'État garantit l'égalité entre les femmes et les hommes et s'engage à prendre en charge les enfants, les personnes handicapées, les adolescents et les jeunes, selon les modalités prévues par la loi ».

10. Le statut juridique des instruments internationaux que le Sultanat a ratifiés est défini aux articles 89, 93 et 97 de la Loi fondamentale, selon lesquels l'application des lois et textes législatifs nationaux est sans préjudice des instruments qui lient le Sultanat à d'autres États ou organisations internationales. Dès leur ratification, les instruments internationaux acquièrent force de loi et sont considérés comme faisant partie intégrante de la législation nationale. L'adoption de règlements, de décrets ou de directives contraires aux dispositions de ces instruments est interdite. La Loi fondamentale souligne la force contraignante et le statut des instruments internationaux dans le système juridique du Sultanat et leur confère force de loi interne. En outre, et comme l'a souligné Sa Majesté le Sultan Haitham bin Tariq dans le premier discours qu'il a prononcé le 11 janvier 2020, « [l]e Sultanat continuera de s'acquitter du rôle qui lui revient en tant que membre actif de l'Organisation des Nations Unies, respectera la Charte de l'Organisation et travaillera avec ses États Membres pour parvenir à la paix et à la sécurité internationales [...], et respectera les chartes, lois et accords qu'il a signés avec divers pays et organisations ».

11. Le règlement d'application du Code de l'enfant a été promulgué par le décret ministériel n° 125/2019 du 7 août 2019. Ce décret contient 131 articles répartis en six chapitres et couvrent des questions telles que les définitions, la protection de l'enfance, les jardins d'enfants, la protection de remplacement, le placement familial, les mécanismes de protection et les sanctions. Deux de ces chapitres comportent des sous-chapitres : le chapitre III sur les jardins d'enfants et le chapitre IV sur la protection de remplacement et le placement familial. Le règlement d'application protège nombre des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs.

12. Au paragraphe 72 de ses observations finales, le Comité a recommandé à Oman d'envisager de ratifier un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, l'attention est appelée sur le fait que l'État a adhéré aux trois instruments internationaux suivants :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu du décret du Sultan n° 46/2020 ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en vertu du décret du Sultan n° 44/2020 ; et
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu du décret royal n° 45/2020.

13. Oman est en train d'élaborer plusieurs textes de loi relatifs aux droits humains, notamment des textes portant sur les droits des personnes handicapées, les associations de la société civile et la justice des mineurs.

14. Le Comité de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été réorganisé par le décret ministériel n° 155/2021. Le Comité comprend désormais des membres d'organismes publics et de groupes de la société civile qui contribuent au processus de suivi et de contrôle. Dans ce contexte, des groupes de travail internes ont été formés par décrets ministériels pour faire office de comités permanents chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention au sein des ministères et d'autres institutions, notamment le Ministère du développement social, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère du travail et le Bureau national des statistiques. Ces groupes assurent le suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs, en contrôlant les programmes et les projets, et en recueillant des informations, des données et des indicateurs sur les mesures prises dans le domaine des droits de l'enfant.

1 b) Mesures prises pour protéger les droits de l'enfant pendant la pandémie de COVID-19

15. Conformément à la Déclaration du Comité des droits de l'enfant sur la pandémie de COVID-19, publiée le 8 avril 2020, il convient de noter qu'avec la propagation de la pandémie dans le monde, Oman a immédiatement mis en place des mesures pour y faire face. Sa Majesté le Sultan a ordonné la formation d'un haut comité qu'il a chargé de mettre en place un mécanisme destiné à faire face aux conséquences de la propagation du coronavirus, à la lumière des données, des indicateurs sanitaires et des informations mises à disposition par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le haut comité est également chargé de suivre l'évolution du virus et les efforts visant à y faire face au niveau régional et mondial, de suivre les mesures prises à cet égard et d'élaborer des solutions, des propositions, des recommandations et des décisions sur la base des résultats des évaluations de santé publique. Ce faisant, l'État a doté les établissements de santé de ressources humaines, d'équipements et de dispositifs médicaux afin de leur permettre d'assurer la qualité des soins de santé dispensés et de faire respecter la justice et l'égalité.

16. Un comité chargé de la mise à disposition d'un vaccin contre la COVID-19 et de l'élaboration d'un plan national de vaccination a été mis en place. Le comité a approuvé des vaccins sur la base de leur efficacité et de leur innocuité pour différents groupes d'âge, puis il a œuvré à l'administration des vaccins approuvés et d'autres médicaments. Le comité a également élaboré des règlements et des plans pour faire en sorte que les vaccins soient disponibles et distribués dans tous les gouvernorats et atteindre ainsi le taux de couverture le plus élevé parmi les groupes cibles, y compris les enfants âgés de 12 à 18 ans, les femmes enceintes et les personnes handicapées.

17. Plusieurs activités de sensibilisation destinées aux enfants, aux parents et à la population en général ont été menées via divers canaux médiatiques, ainsi qu'au moyen du hashtag « #Pour les enfants omanais » sur les sites de réseaux sociaux. Des matériels d'information destinés aux enfants, tels que des extraits vidéo sur la manière de procéder à un test sur les enfants soupçonnées d'être infectées par le coronavirus et un guide en ligne destiné aux personnes s'occupant d'enfants pendant la pandémie de COVID-19, ont été diffusés.

18. En coopération avec le bureau national de l'OMS, une série de formations intensives ont été dispensées à un groupe de médecins et d'infirmiers sur le dépistage précoce des symptômes à risque et la manière de les traiter, en vue de réduire la morbidité et la mortalité parmi les groupes les plus vulnérables tels que les enfants et les femmes enceintes. En outre, des matériels de formation à la gestion des cas graves et d'urgence pendant la pandémie, élaborés à l'intention des personnes s'occupant d'enfants de moins de 5 ans à domicile, ont été publiés en plusieurs langues. Un numéro d'urgence a également été mis en place en vue de fournir aux femmes des conseils en matière d'obstétrique, de gynécologie et d'allaitement, et de répondre à leurs questions sur la Covid-19. Au total, 610 femmes ont bénéficié de conseils en matière de santé jusqu'à la fin de 2020.

19. Afin de prévenir toute épidémie qui menacerait la santé de l'enfant, le système de surveillance a continué de fonctionner afin de signaler les cas éventuels de poliomyélite, de diphtérie, de tétanos et d'autres maladies infectieuses. Les laboratoires de santé publique ont également continué de collecter et d'analyser les échantillons suspects, tandis que des centres de santé ont été mis sur pied pour surveiller et enquêter sur toute nouvelle épidémie de choléra, de tuberculose ou d'une autre maladie infectieuse, et pour surveiller et suivre les cas présentant une maladie respiratoire aiguë. Des vaccins, comme le vaccin contre la grippe saisonnière, ont été fournis pour réduire la morbidité et la mortalité chez les enfants particulièrement vulnérables à cette maladie. En outre, le Ministère de la santé a produit à l'intention des enfants de courts extraits vidéo portant sur les effets de la COVID-19 sur la santé mentale pendant le confinement. L'hôpital Al Masarra, spécialisé dans le traitement des maladies mentales, a lancé son initiative « Let's agree » (Mettons-nous d'accord), dont l'objet est de soutenir la santé mentale des enfants, à suggérer des stratégies de gestion du stress et à fournir des conseils et des orientations.

20. Par mesure de précaution et de prévention, le Ministère de l'éducation a suspendu les cours et proposé un certain nombre de solutions pour que les écoles continuent de fonctionner et de fournir des services éducatifs en toute sécurité. Ce faisant, le Ministère a tenu compte de l'évolution de la situation sanitaire, des tendances éducatives locales et mondiales et du contexte éducatif spécifique au pays. La plupart des solutions retenues par le Ministère ont fait appel à l'éducation intégrée, à la vaccination de groupes d'enfants cibles et à la réduction du nombre d'élèves par classe. En conséquence et en application de l'arrêté ministériel n° 176/2020, un cadre général régissant le fonctionnement des écoles a été mis en place pour refléter les changements survenus au cours de l'année scolaire 2021-2022. Ce cadre comprend un plan de fonctionnement des écoles, des procédures d'exécution et des mécanismes de travail, des plans et des documents, et a pour objectif de faire en sorte que tous les élèves aient accès à l'éducation. Le Ministère a également élaboré un guide de diagnostic de la baisse de niveau scolaire afin de réduire les effets de la pandémie de la Covid-19 sur l'éducation.

21. Le Ministère de l'éducation a fait des efforts, lancé des initiatives et des projets et élaboré des procédures visant à intégrer les technologies de l'information et des communications dans le processus éducatif. À cet égard et en partenariat avec des entités du secteur privé, le Ministère a mis en œuvre des pactes et initiatives numériques, notamment le projet de production de contenus pédagogiques, le projet de bibliothèque numérique, le projet de laboratoire de développement technique, la mise à disposition des élèves d'équipements d'enseignement à distance, la numérisation des programmes d'études et le projet de lutte contre la déperdition scolaire.

22. Le Ministère a mené la campagne « Let's return cautiously to stay safe » (« Retournons prudemment pour rester en sécurité ») qui, avec la rentrée scolaire, cible les élèves, les enseignants, les parents et les infirmiers scolaires. Divers moyens ont été mis en œuvre dans cette campagne, y compris la diffusion de messages et de vidéos de sensibilisation et d'éducation et l'organisation de conférences, afin de clarifier les consignes à suivre pour prévenir l'infection au virus.

23. Étant donné que les jardins d'enfants accueillant des enfants âgés de trois mois à trois ans et demi ont dû cesser leurs activités, le Ministère du développement social a mis en œuvre un programme de réouverture de ces établissements en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et avec l'aide d'experts nationaux et étrangers. Plusieurs mesures de précaution ont été mises en œuvre, notamment l'élaboration d'un document de procédure opérationnelle pour la réouverture en toute sécurité des établissements d'accueil des enfants, la constitution d'équipes de suivi et d'évaluation dans tous les gouvernorats du Sultanat des spécialistes et des soignants de ces établissements à l'application pratique des mesures prévues par le document pour protéger les enfants du virus grâce à une méthode saine et rationnelle.

24. Le Ministère du développement social a suspendu les services et programmes de réadaptation dans tous les établissements de réadaptation pour personnes handicapées. En mai 2020, il a également reporté temporairement tous les événements et programmes et clôturé l'année de réadaptation. Le Ministère a entamé une étude sur les effets sociaux, économiques et psychologiques du coronavirus sur les familles d'enfants handicapés à Oman, tandis que la Oman Autism Society a mené une étude scientifique sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur les personnes autistes et leurs familles dans le Sultanat. Une équipe médicale spécialisée a évalué la situation sanitaire à l'intérieur de l'unité de réadaptation des personnes lourdement handicapées et polyhandicapées, appliqué toutes les mesures de précaution et assuré, grâce à l'initiative de réadaptation, de communication et de suivi à distance entre les prestataires de services et les parents, la poursuite des activités de réadaptation et d'éducation en par l'entremise des différentes plateformes de médias sociaux. Un séminaire virtuel intitulé « We are with you » (« Histoires de solidarité ») a été organisé afin de permettre aux personnes handicapées de faire part des difficultés qu'elles ont rencontrées pendant la pandémie et de leur apporter le soutien nécessaire. En outre, un service en ligne destiné au dépôt de demandes de prothèses et d'aides techniques afin de les recevoir à domicile a été mis en place, tandis que le bulletin médiatique quotidien sur la pandémie a été traduit en langue des signes et en braille.

25. En ce qui concerne la protection des mineurs tels que les jeunes délinquants, le Ministère du développement social s'est attaché à faire en sorte que les mineurs placés en foyer puissent contacter leur famille par téléphone et recevoir des visites dans le respect des mesures de précaution mises en place. Aucun mineur n'a été détenu pour avoir violé les ordonnances de la Haute Commission chargée de la COVID-19.

26. Les organismes publics, les organisations de la société civile et les institutions du secteur privé ont pris diverses mesures pour sensibiliser la société et les enfants aux conséquences psychologiques de la pandémie, les protéger et les aider à y faire face. Ils ont notamment mis en place des lignes téléphoniques gratuites pour apporter des conseils sur la santé physique et mentale et pris contact directement avec les personnes ayant contracté le coronavirus ou étant soupçonnées de l'avoir contracté, pour leur fournir également des conseils sanitaires et psychologiques.

27. Afin d'encourager les enfants à exprimer leurs émotions et de veiller à ce que leur opinion soit entendue, pendant la pandémie, le Ministère de l'information a publié toutes les nouvelles et informations disponibles via ses propres canaux audio, visuels et en ligne, y compris le compte « OmanVSCovid19 » sur les médias sociaux. Il a diffusé 670 podcasts en plusieurs langues, mais également du contenu en langue des signes et en braille. En outre, une campagne médiatique intitulée « Ce n'est pas ce qu'il y paraît », à laquelle ont participé des organismes publics et la Children First Association, a été organisée pour attirer l'attention sur les dangers de l'utilisation des nouvelles technologies et des jeux vidéo par les enfants. Pour sa part, le Ministère de la culture, des sports et de la jeunesse a lancé une initiative de contes pour enfants intitulée « Corona parmi nous » afin de permettre aux jeunes d'exprimer leurs émotions et de les faire entendre.

1 c) **Autres informations non fournies dans les réponses et difficultés associées**

28. L'administration de l'État a fait l'objet d'une restructuration en 2020, ce qui n'est pas mentionné dans le document de base commun cité au paragraphe 3 ci-dessus.

2. **Vision Oman 2040, plans quinquennaux et objectifs de développement durable**

29. Oman s'est employé à élaborer ses neuvième (2016-2020) et dixième (2021-2025) plans quinquennaux, qui intègrent tous deux les objectifs de développement durable et les indicateurs qui leur sont associés. Le dixième plan quinquennal tient compte de la Vision Oman 2040 dans nombre de ses programmes relatifs aux droits humains, y compris ceux des enfants. Le Bureau national des statistiques assure un suivi permanent des indicateurs de développement durable auprès des organisations internationales, examine les données relatives au pays sur les sites Web de l'Organisation des Nations Unies pour s'assurer qu'elles sont exactes et interagit avec les organisations concernées en vue de leur communiquer des données nationales et de rectifier celles qui seraient inexactes. Un portail Web spécial a été créé pour permettre à l'État de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de fournir des données et des indicateurs liés aux objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Ce portail sert de plateforme de communication avec les parties concernées, dans le pays et à l'étranger. En outre, l'État publie les résultats obtenus au regard des indicateurs relatifs aux enfants, qui témoignent d'une évolution positive jusqu'en 2020.

30. Dans le cadre d'un programme de coopération mené conjointement avec les représentations d'organisations internationales, dont l'UNICEF, un plan a été élaboré, qui comprend une gamme de programmes et de projets. Parmi eux figure le projet de planification et de renforcement des systèmes de données administratives à Oman, qui vise à suivre la réalisation des objectifs de développement durable, à élaborer les rapports correspondants et à assurer la disponibilité, la pérennité, la classification et la qualité des données administratives pour qu'elles puissent servir de référence aux indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable. Le Bureau national des statistiques a fait un effort significatif à cet égard en réalisant en 2014 l'enquête en grappes à indicateurs multiples (cinquième cycle), qui s'inscrit dans un programme international d'enquête sur les ménages mis au point pour recueillir des informations sur la santé et la situation sociale et économique des enfants et des femmes. Grâce à cette enquête, le Sultanat a pu fournir un certain nombre de données relatives aux objectifs de développement durable axés sur les droits de l'enfant. Le programme national conjoint du Gouvernement et de l'UNICEF pour la période

2022-2025 a été classé parmi les programmes plus avancés au monde, selon le bureau de l'UNICEF dans le Sultanat.

31. Le Sultanat d'Oman a entrepris plusieurs initiatives visant à sensibiliser les enfants aux objectifs de développement durable et aux droits de l'enfant et à les associer à leur réalisation. Le 27 mai 2019, en coopération avec l'UNICEF, la Children First Association a organisé à l'intention des enfants âgés de 8 à 14 ans un atelier sur les objectifs de développement durable, afin de déterminer dans quelle mesure les enfants étaient conscients des objectifs et d'entendre leurs points de vue et suggestions en la matière. L'atelier, qui s'inscrivait dans le processus d'élaboration du premier rapport national volontaire en 2019, visait à vérifier que les jeunes avaient une bonne compréhension des objectifs et du rôle qu'ils pouvaient jouer dans leur réalisation. Les vues des jeunes ont également été sollicitées virtuellement via les médias sociaux.

II. Droits garantis par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant

A. Mesures d'application générales

Recommandations du Comité

32. Il est fait référence au paragraphe 6 des précédentes observations finales, dans lequel le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales de 2006 qui ont trait au droit à l'identité, aux châtiments corporels, aux enfants handicapés, aux pratiques préjudiciables, aux enfants de travailleurs migrants, à l'exploitation économique, notamment le travail des enfants, à l'exploitation sexuelle et la traite, et à l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a examiné ces recommandations et en a tenu compte dans les mesures qu'il a prises, notamment le règlement d'application de 2019 du Code de l'enfant ainsi que les lois et textes législatifs évoqués dans la section consacrée à la législation.

Réserves

33. Le Sultanat d'Oman a formulé sept réserves lorsque, le 9 décembre 1996, il a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu du décret du Sultan n° 54/96, tel que modifié par le décret du Sultan n° 99/96. Compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'enfant au sujet des réserves émises par Oman à l'égard de certains articles de la Convention, et conformément aux recommandations d'un comité formé pour proposer des politiques réalisables en ce qui concerne les obligations incombant au pays au titre de la Convention, Oman a informé, le 9 janvier 2011, le Secrétaire général des Nations Unies qu'il lèverait sa réserve générale et ses réserves aux articles 7, 9, 21 et 30 de la Convention, mais pas sa réserve partielle à l'article 14, qui donne aux enfants le droit de choisir leur propre religion. Cela s'est dûment traduit par la promulgation du décret du Sultan n° 86/2011 portant levée de certaines réserves à la Convention. Dans ses observations finales faisant suite à l'examen, en janvier 2016, du rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques d'Oman, le Comité a encouragé l'État partie à envisager de lever sa réserve à l'article 14 et sa réserve générale selon laquelle les dispositions de la Convention devraient être appliquées « dans les limites des ressources matérielles disponibles ». Il convient de souligner à cet égard que, en vertu du décret du Sultan n° 86/2011, toutes les réserves ont été levées, à l'exception de la réserve partielle à l'article 14.

Législation

34. Se référant au paragraphe 10 des observations finales, dans lequel l'État partie est instamment invité à intensifier encore ses efforts pour mettre au point des cadres législatifs cohérents dans tous les domaines touchant aux droits de l'enfant dans le respect de la Convention, Oman tient à préciser que son Code de l'enfant est, en fait, conforme à la Convention. En outre, le règlement d'application définit les droits énoncés dans le Code de

manière plus détaillée et couvre également des domaines liés à la Convention. Des campagnes de sensibilisation au Code et à son règlement d'application ont été organisées dans le pays.

35. Au cours de ses réunions périodiques, le Comité de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant examine les dispositions législatives portant sur les droits de l'enfant et, en collaboration avec la Commission nationale des affaires familiales, formule des propositions et des recommandations visant à promouvoir ces droits. Il convient de noter que, durant la période 2016-2021, certaines lois ont été actualisées tandis que d'autres lois et dispositions réglementaires ont été adoptées. L'annexe 3 contient une liste des textes de loi concernés.

Politique et stratégie globales

36. Il est fait référence à la recommandation figurant au paragraphe 12 des observations finales concernant la pleine mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'enfance, ainsi que le suivi et l'évaluation progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'enfant. Le Ministère du développement social, en coordination avec les ministères et autres organismes concernés par les droits de l'enfant, a élaboré la Stratégie nationale pour l'enfance 2016-2025. Ce faisant, le Ministère a tenu compte des neuvième (2016-2020) et dixième (2021-2025) plans quinquennaux. La stratégie et les plans couvrent la plupart des domaines visés par la Convention et ses protocoles facultatifs. Le Comité de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant exploite les rapports des ministères et autres organismes concernés par les droits de l'enfant pour déterminer dans quelle mesure la Stratégie nationale pour l'enfance et du plan d'action afférent sont mis en œuvre, et il veille à ce que la stratégie soit incluse dans les plans et programmes annuels de ces ministères et organismes.

37. Parallèlement, d'autres ministères ont également élaboré des stratégies et des plans pour l'avenir, tels que la Vision 2050 du Sultanat d'Oman en matière de santé et la Vision Oman 2040. Il convient de noter que la Vision Oman 2040, la Stratégie d'action sociale 2016-2025 et la Vision 2050 pour la santé prévoient toutes plusieurs directives stratégiques visant à réaliser les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées. En outre, la Stratégie d'action sociale et la Stratégie nationale pour l'enfance font appel à une approche fondée sur les droits humains afin de garantir la mise en œuvre des droits de l'enfant. Par ailleurs, le Sultanat d'Oman continue d'améliorer la qualité de son système éducatif sur la base de sa philosophie de l'éducation 2017 et de sa Stratégie nationale de l'enseignement 2040. La qualité et la gestion de l'enseignement, le cadre juridique et réglementaire et l'articulation de l'enseignement général avec l'enseignement supérieur sont les principaux axes de ces initiatives.

38. La Stratégie nationale pour l'enfance, qui est mise en œuvre par les organismes compétents, comprend des objectifs mesurables, complets et assortis d'un délai de mise en œuvre. Le plan couvre les domaines de la survie, de la santé et du bien-être ; l'éducation, le développement et le renforcement des capacités ; la protection ; et la participation. Le plan d'action de la Stratégie prévoit plusieurs projets et programmes qui portent également sur la protection ; la prise en charge et le développement de la petite enfance ; la participation ; le repos, le jeu, les loisirs et les activités culturelles et artistiques. Ainsi, la Stratégie et son plan d'action couvrent la plupart des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Coordination

39. Il est fait référence à la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 14 des observations finales concernant le renforcement du rôle et des capacités de la Commission nationale des affaires familiales, et à la question posée dans la liste de points concernant les compétences, les ressources et les capacités dont dispose la Commission pour mener à bien les tâches de coordination. Le décret du Sultan n° 12/2007, qui porte application du règlement relatif à la Commission nationale des affaires familiales, définit le mandat de la Commission à son article 2. Selon ce mandat, la Commission propose des politiques et des programmes généraux de protection de la famille, qui incluent notamment les questions touchant les enfants et les femmes, et assure le suivi de leur mise en œuvre. Elle assure la coordination

entre les autorités, les organismes publics et les organisations bénévoles s'occupant des questions relatives à la famille ; promeut des études et recherches relatives aux affaires familiales ; applique les décisions et les recommandations issues des rencontres et des conférences internationales et régionales au sujet de la famille et donner un avis sur les instruments internationaux et régionaux en la matière ; collabore avec l'ensemble des commissions et conseils arabes et internationaux et les organisations qui traitent de ces questions ; propose et administre des ressources financières permettant de financer les programmes visant les familles ; et adopte des décisions et des règlements internes concernant ses propres opérations. L'article 3 du décret du Sultan définit le budget de la Commission nationale des affaires familiales, qui se compose de fonds inscrits au budget général de l'État et – avec l'accord de l'autorité compétente – de dons, de subventions et d'aides, ainsi que de contributions des organismes et institutions locaux, et de recettes provenant des activités de la Commission. Conformément à l'article 2 du décret, la Commission nationale est présidée par le Ministre du développement social et se compose de représentants des ministères concernés par les affaires familiales.

40. Le Comité de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs est cité dans le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques comme étant l'organe chargé de coordonner les activités des ministères et de la société civile concernant les projets et programmes relatifs à la Convention. Le Comité de suivi est également chargé de rédiger les rapports périodiques eux-mêmes et de mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant. En fait, les deux comités se complètent et entretiennent une relation constructive. La Commission des droits de l'homme d'Oman et le comité directeur supervisent le programme conjoint entre le Gouvernement et l'UNICEF, dont l'objectif est de coordonner les activités des structures gouvernementales et non gouvernementales aux niveaux local et national.

Allocation de ressources

41. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 16 des observations finales concernant l'établissement d'une procédure de budgétisation qui intègre une perspective axée sur les droits de l'enfant, l'attention est appelée sur le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques qui mentionne les efforts déployés en 2010 par le Ministère du développement social, en coordination avec l'UNICEF, pour introduire une budgétisation en faveur des enfants. À partir de 2021, le Ministère des finances a opéré le passage à une budgétisation fondée sur les programmes et les résultats à l'échelle nationale. Les ministères ont mis en place des comités spécialisés pour soutenir le passage à une telle budgétisation et cette question fait actuellement l'objet d'un suivi.

42. Malgré la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19 et la faiblesse des recettes pétrolières, Oman s'est efforcé d'allouer les moyens financiers requis pour assurer la santé et la sécurité des enfants, grâce aux décisions prises par la Haute Commission. Celle-ci a tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et de la poursuite de leur éducation, tout en maintenant des mesures de précaution. En outre, les enfants faisaient partie des groupes ciblés par la vaccination.

Collecte de données

43. Il est fait référence à la recommandation figurant au paragraphe 18 des observations finales dans laquelle le Comité, compte tenu de son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, recommande à l'État partie de continuer d'améliorer son système de collecte de données et précise que les données recueillies devraient porter sur tous les domaines visés par la Convention et devraient être dûment ventilées. Le Bureau national des statistiques – qui, en vertu du décret du Sultan n° 15/2022, relève actuellement du Conseil des ministres – recueille des données, y compris des données sur les enfants, selon plusieurs catégories démographiques telles que l'âge, l'état civil, le handicap, le sexe, la nationalité, etc. Le Centre permet que les données et les indicateurs soient partagés par tous les ministères concernés et qu'ils soient utilisés pour l'élaboration de politiques, de programmes et de projets visant à assurer la mise en œuvre efficace de la Convention. Le Bureau mène des enquêtes sur le terrain – y compris l'enquête par grappes mentionnée plus haut – pour collecter des données sur des sujets tels que les enfants victimes

de violence et sur les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable touchant aux droits des enfants et des femmes. En outre, le Ministère de la santé a mené en 2017 une enquête nationale sur la nutrition comprenant une évaluation des habitudes alimentaires et de la prévalence de l'insuffisance pondérale, du retard de croissance et de la malnutrition chez les enfants.

44. En ce qui concerne les mesures prises pour que les données soient recueillies de manière coordonnée et communiquées aux organismes publics, le recensement de 2020 a fait appel à un mécanisme spécial permettant de relier numériquement différentes catégories de données, puis de relier ces données aux différents groupes de population en fonction de leurs caractéristiques socioéconomiques. Il existe en effet un système intégré et interconnecté de registres nationaux, qui est mis à jour en temps réel et qui est utile pour effectuer des recherches ou élaborer des rapports nationaux. En coordination avec les parties concernées par les droits de l'enfant, le Bureau national des statistiques élabore des rapports périodiques et annuels contenant des indicateurs relatifs aux droits de l'enfant. Les rapports sont ensuite publiés officiellement et soumis au Comité des droits de l'enfant et au Comité de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Mécanisme de suivi indépendant

45. Le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques mentionne la Commission nationale (omanaise) des droits de l'homme créée par le décret du Sultan n° 124/2008, qui a défini ses compétences et l'a doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative dans l'exercice de ses fonctions. En 2016, le nom de la Commission a été modifié par le décret du Sultan n° 23/2016 pour devenir la Commission des droits de l'homme d'Oman. En 2021, le nombre de représentants d'organismes publics au sein de la Commission a été réduit par le décret du Sultan n° 40/2021. Ainsi, les membres non gouvernementaux ont fini par représenter plus des deux tiers des membres de la Commission, ce qui est conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

46. Il est fait référence à la recommandation figurant au paragraphe 20 des observations finales, dans laquelle le Comité souligne que la Commission nationale des droits de l'homme devrait être habilitée à recevoir des plaintes émanant d'enfants et à instruire et traiter ces plaintes d'une manière respectueuse de l'enfant, qu'elle devrait être en mesure de garantir le respect de la vie privée et la protection des enfants victimes. À cet égard, il convient de noter que la Commission des droits de l'homme d'Oman suit les actions menées par les institutions nationales pour protéger les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. Elle promeut également les mécanismes et procédures de réception et d'examen des plaintes auxquelles elle consacre des ressources prélevées sur le budget général. Les cas de violation des droits de l'enfant, le cas échéant, sont transmis de manière confidentielle et urgente aux autorités compétentes pour qu'elles prennent des décisions à leur égard et agissent en conséquence. Dans le cadre de ses compétences, la Commission s'emploie à prévenir, à détecter, à signaler et à traiter tous les abus et violations dont les enfants pourraient être victimes. À cette fin, elle dispose d'un mécanisme de signalement que les citoyens et les résidents du Sultanat d'Oman sont encouragés à utiliser pour signaler tout type de comportement inapproprié ou d'exploitation grâce aux canaux de signalement disponibles, c'est-à-dire soit en se présentant directement ou par l'intermédiaire d'un représentant au siège de la Commission, soit en soumettant une plainte par courrier électronique ou depuis le site Web de la Commission. Entre 2016 et 2021, la Commission a reçu au total 26 signalements d'atteintes aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux droits en matière d'environnement et de développement.

47. Par ailleurs, la Commission surveille et documente les sujets traitant des droits humains et des droits de l'enfant qui sont abordés dans les médias. Elle examine ces sujets au fur et à mesure qu'ils se présentent, puis les soumet aux autorités compétentes afin de les traiter et de trouver les solutions qui y répondent le mieux. Sur cette base, des plans de sensibilisation s'adressant à toutes les composantes de la société sont ensuite élaborés. En somme, la Commission remplit le rôle qui lui est assigné en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier, et ce dans le cadre d'un véritable partenariat avec les institutions de l'État.

Diffusion, sensibilisation et formation

48. Il est fait référence à la recommandation figurant au paragraphe 22 des observations finales, dans laquelle le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour diffuser systématiquement des informations sur la Convention et ses Protocoles facultatifs auprès de tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants. À cet égard, l'attention est appelée sur les efforts déjà déployés pour diffuser et faire connaître les dispositions des instruments internationaux et pour former des professionnels et renforcer les capacités dans ce domaine, ainsi que sur les efforts visant à appliquer les principes des droits de l'enfant dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires. En outre, le Ministère du développement social a signé un mémorandum de coopération avec l'Institut supérieur de la magistrature afin de dispenser des formations aux personnes qui, de par leur travail, sont en contact avec des enfants, ainsi qu'aux personnes s'occupant d'enfants et à tous les groupes professionnels concernés travaillant avec les enfants. Les juges, les procureurs, les officiers de police et les spécialistes travaillant dans le domaine des droits de l'enfant ont tous reçu une formation juridique intensive sur les instruments relatifs aux droits fondamentaux des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Il est prévu que le mémorandum de coopération soit renouvelé tous les trois ans, à compter de 2019.

49. Plusieurs documents complétant le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques d'Oman ont été publiés. Il s'agit des réponses d'Oman à la liste de points concernant le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques, des observations finales sur ledit rapport et de la liste des préoccupations et questions soulevées par le Comité des droits de l'enfant à la suite de l'examen du rapport national. La publication de ces documents a pour objet de documenter les obligations du Sultanat en matière de droits de l'enfant d'une part et, d'autre part, de faire connaître les dispositions et mesures prises dans le cadre de la Convention. Dans ce contexte, une vidéo présentant la Convention relative aux droits de l'enfant et les dispositions et mesures prises par le pays a été produite. Cette vidéo donne un bref historique de la Convention et la chronologie des événements depuis l'adhésion du Sultanat à celle-ci, et présente les mesures prises depuis 2016 pour mettre en œuvre les observations finales du Comité des droits de l'enfant.

50. Des ateliers destinés aux enfants sont organisés régulièrement chaque année pour commémorer la Journée mondiale de l'enfance et pour les sensibiliser à la Convention relative aux droits de l'enfant. Chaque année, au cours de la période 2016-2019, environ 800 enfants ont participé aux activités organisées à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance, ce qui a contribué à faire connaître la Convention et le Code de l'enfant. En 2019, parallèlement à la célébration mondiale du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Ministère du développement social, en collaboration avec des partenaires, a lancé le Forum de la créativité de l'enfant afin de donner effet à deux droits fondamentaux l'enfant, à savoir le droit à la participation et le droit à la liberté d'opinion et d'expression. En outre, le Ministère du développement social met en œuvre des programmes annuels de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'enfant à l'intention des parents. Par ailleurs, une campagne nationale a été organisée pour sensibiliser la population aux droits de l'enfant en général et à ses droits en matière de santé en particulier. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme d'Oman met également en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'enfant tels que des conférences, des cours de formation, des manifestations et des activités de publication.

Coopération avec la société civile

51. Au paragraphe 24 des observations finales, il est demandé instamment au Gouvernement de coopérer avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. En fait, le Gouvernement considère la société civile comme l'un des piliers les plus importants de l'État, aux côtés du secteur public et du secteur privé, et il encourage les organisations de la société civile à devenir des partenaires actifs dans le processus de développement. C'est cette approche qui s'exprime dans la Vision Oman 2040 – qui est la pierre angulaire des plans du Gouvernement pour l'avenir –, puisque des groupes de travail composés de représentants de la société civile, des citoyens et des résidents ont été constitués pour apporter leur expertise à l'élaboration de la Vision. Cette démarche a été conforme aux directives du Sultan sur l'adoption d'une approche participative dans l'élaboration de la Vision Oman 2040. Ainsi,

les institutions publiques s'efforcent de coopérer avec la société civile pour élaborer des textes législatifs et des lois qui régissent les droits de l'homme et les droits de l'enfant. Pour sa part, le Ministère du développement social encourage et soutient la création d'associations de la société civile s'occupant des droits de l'enfant, et les fait siéger aux comités nationaux tels que le Comité de suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces comités contribuent à leur tour à l'élaboration de lois et de politiques telles que le Code de l'enfant et son règlement d'application et participent à la planification et à l'organisation de programmes et de conférences. Il n'y a pas de détention arbitraire ni de harcèlement des militants de la société civile à Oman, qui reste attaché à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

52. S'agissant de la question posée au paragraphe 12 de la liste de points concernant les mesures prises pour modifier la loi sur les organisations non gouvernementales, il convient de mentionner que la mise à jour de cette loi promulguée par le décret royal n° 14/2000 est en cours. L'annexe 4 présente les programmes exécutés par des organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits de l'enfant pendant la période 2016-2021.

53. Conformément à l'article 37 de la loi sur les organisations non gouvernementales, les ressources financières de ces organisations proviennent des contributions des membres, de dons, de cadeaux, de legs, de revenus d'activités, de subventions publiques et d'autres produits.

B. Définition de l'enfant

Âge minimum du mariage

54. Pour ce qui est du paragraphe 13 de la liste de points, Oman a pris des mesures législatives pour faire respecter l'âge minimum du mariage. En effet, selon l'article 7 de la loi sur le statut personnel, pour pouvoir contracter mariage, les deux partenaires doivent être capables de discernement et chacun d'eux doit avoir dix-huit ans. Ainsi, la loi précise clairement et expressément que l'âge minimum du mariage dans le Sultanat d'Oman est de 18 ans, et cette disposition est applicable dans tous les gouvernorats d'Oman, sans exception. L'État a cherché à attirer l'attention sur cette question en organisant de nombreux séminaires et ateliers à l'intention des familles omanaises afin de les sensibiliser aux dangers du mariage des filles de moins de 18 ans et à ses effets sur leur santé mentale et physique. Ces initiatives ont mobilisé le Ministère de la santé, le Ministère du développement social, le Ministère de l'éducation.

55. En ce qui concerne la limitation du pouvoir discrétionnaire des juges d'autoriser le mariage de filles de moins de 18 ans si cela sert leur « intérêt supérieur », il convient de préciser que les filles de moins de 18 ans à Oman ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation d'un juge et après qu'il est établi que le mariage serait dans leur intérêt. Ces conditions sont énoncées à l'alinéa c) de l'article 10 de la loi sur le statut personnel dont le libellé se lit comme suit : « Sous réserve de l'alinéa b) du présent article, une personne de moins de 18 ans ne peut se marier qu'avec l'autorisation d'un juge et après qu'il est établi que le mariage serait dans l'intérêt de cette personne ». Ainsi, le pouvoir conféré au juge d'autoriser le mariage d'une fille de moins de 18 ans n'est pas absolu, mais subordonné au respect de l'intérêt de cette fille. Lorsque l'intérêt évident et vérifiable d'une jeune fille de moins de 18 ans est mieux servi par son mariage, le juge donne son autorisation ; si un tel intérêt fait défaut, le juge n'accorde pas l'autorisation. La notion d'intérêt supérieur, qui est une condition préalable – avec d'autres conditions – se réfère à tout ce qui serait à l'avantage de la personne autorisée à se marier. En outre, il est important de soumettre chaque cas à des experts du Ministère du développement social afin de l'examiner et donner leur avis sur celui-ci, conformément aux directives du chef du Conseil des affaires administratives de la justice.

C. Principes généraux

Non-discrimination

56. S'agissant du paragraphe 14 de la liste de points, du paragraphe 25 des observations finales et du paragraphe 26 de ces mêmes observations dans lequel il est recommandé de prendre des mesures pour veiller à ce que tous les enfants jouissent de l'égalité de droits en vertu de la Convention, sans discrimination, il convient de noter que la Loi fondamentale garantit le droit de chacun de vivre dans la dignité, en disposant à son article 18 que « [l]e droit à la vie et le droit à la dignité sont des droits inhérents à la personne humaine, et l'État est tenu de les respecter et de les protéger, conformément à la loi ». Quant à l'article 21 de la Loi fondamentale, il prévoit ce qui suit : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Il ne peut y avoir de discrimination entre eux fondée sur le sexe, l'origine, la couleur, la langue, la religion, le rite religieux, le lieu de résidence ou le statut social ». La Loi fondamentale comprend des dispositions spécifiques aux enfants, puisque les principes sociaux énoncés à l'article 15 soulignent expressément les obligations de l'État à l'égard des enfants, des personnes handicapées, des jeunes et des nourrissons, selon les modalités prévues par la loi.

57. Les droits de l'enfant sont également protégés par les lois en vigueur, notamment le Code de l'enfant qui est un instrument de portée générale conforme aux principes et droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, tels que le principe de non-discrimination, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à la survie et au développement et son droit à la participation, qui sont tous consacrés à l'article 2 d) dudit Code. Par ailleurs, le règlement d'application du Code souligne la nécessité de protéger les enfants et d'assurer leur bien-être. D'autres lois, comme le Code pénal, la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, la loi sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes et la loi sur la justice des mineurs, prévoient également des dispositions assurant une protection maximale aux enfants.

58. Afin d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des filles, la Loi fondamentale a établi le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et le principe d'égalité des citoyens devant la loi en matière de droits et de devoirs. Selon l'article 96 de la Loi fondamentale, « [l]es lois, les actes ayant force de loi, les décrets du Sultan et les règlements doivent tous être conformes aux dispositions de la Loi fondamentale de l'État ». Ainsi, toutes les lois et toutes les dispositions législatives et administratives sont adoptées conformément à la Loi fondamentale, et il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, que ce soit en matière de formation diplômante et de formation qualifiante ou en matière d'occupation de postes de direction et de décision. En effet, selon l'article 3 de la loi relative aux interprétations et dispositions générales de 1973, « [l]es mots indiquant ou désignant le genre masculin sont réputés inclure le genre féminin, et le pronom masculin à la deuxième et troisième personne est réputé inclure le féminin ».

59. La discrimination fondée sur le sexe est interdite par l'article 2 b) du Code de l'enfant, tandis que les valeurs sur lesquelles reposent les objectifs de l'éducation à Oman sont énoncées à l'article 38 du Code. Il s'agit notamment de l'égalité entre les individus et la non-discrimination entre eux en raison de la religion, du sexe, de la race, etc. Le code garantit également le droit des enfants à une scolarisation gratuite dans les écoles publiques durant les années d'enseignement de base.

60. Des modifications ont été apportées à la loi sur le passeport omanais par le décret du Sultan n° 11/2010, dont l'article 12 dispose que les femmes ont le droit d'obtenir un passeport sans le consentement de leur tuteur, alors que ce consentement était nécessaire auparavant. De même, la loi sur la sécurité sociale étend désormais le droit à la sécurité sociale à plusieurs des groupes les plus vulnérables, dont les orphelins.

61. Oman peut affirmer qu'aucune discrimination ne s'exerce contre les enfants nés de parents non mariés. Leurs droits civils sont garantis par la loi, notamment le droit à la nationalité, à l'enregistrement de leur naissance et à un nom. En effet, les enfants nés hors mariage reçoivent un nom quadripartite normal suivi d'un nom tribal, après avoir rempli le formulaire spécial prévu à cet effet. Si la filiation correcte de l'enfant est alors prouvée, l'acte d'état civil est adapté conformément à l'article 20 de la loi sur le statut personnel.

Le Ministère du développement social et le Ministère de la santé coordonnent leur action afin de faciliter l'accès des enfants aux services de santé, en particulier les enfants qui ne possèdent pas de documents d'identité et les enfants se trouvant dans une situation analogue, jusqu'à ce que de tels documents leur soient délivrés par l'autorité compétente.

62. Les principes sociaux énoncés à l'article 15 de la loi fondamentale instaurent l'obligation de l'État de fournir des soins aux personnes handicapées, tandis que l'article 51 du Code de l'enfant dispose que l'enfant handicapé jouit de tous ses droits, sans discrimination fondée sur le handicap. Oman, qui a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le décret du Sultan n° 121/2008, a pris des mesures visant à garantir que ces personnes puissent exercer leurs droits. Il s'agit notamment du décret du Sultan n° 63/2008 portant promulgation de la loi relative à la prise en charge et à la réadaptation des personnes handicapées, qui fait obligation à l'État d'assurer la protection, la prise en charge et la réadaptation des personnes handicapées, y compris les enfants, et régit la création et la gestion des centres de prise en charge où ces personnes reçoivent des services de réadaptation et santé. En outre, le législateur a fait en sorte que les services d'éducation, de prévention, de soins et de réadaptation soient fournis de manière à ne pas faire de distinction entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées. Par exemple, la liste des frais de traitement fixée par l'arrêté ministériel n° 55/2009 prévoit expressément que les prestations doivent être fournies sans discrimination, tandis que le règlement d'application du Code de l'enfant insiste sur le principe de non-discrimination dans les services fournis aux enfants handicapés et encourage, en son article 27, leur intégration dans les jardins d'enfants. Ces enfants ont, en outre, droit à des prestations de sécurité sociale, conformément à la loi sur la sécurité sociale.

63. Le Ministère du développement social offre une large gamme de services de réadaptation aux enfants handicapés, dès leur plus jeune âge, afin de leur permettre de s'intégrer dans les établissements scolaires. Dans ce cadre, 79 centres de réadaptation ont été créés : 31 gérés par l'État, 21 par la société civile et 36 par des entreprises privées. En outre, un certain nombre de structures publiques et privées ont été construites et aménagées. Les services de réadaptation sont fournis aux personnes handicapées dans le but de développer leurs capacités et leurs compétences et de les aider ainsi à atteindre le degré d'autonomie et d'indépendance le plus élevé possible, ce qui leur permettra de s'intégrer dans la société en fréquentant des écoles ordinaires ou en rejoignant le marché du travail institutionnel ou protégé. Ces services de réadaptation comprennent notamment l'éducation spécialisée, la physiothérapie et les programmes de modification du comportement.

64. En ce qui concerne les enfants de travailleurs migrants, il convient de préciser qu'il n'y a pas de travailleurs migrants sur le territoire d'Oman, mais seulement des travailleurs sous contrat de travail temporaire dont les enfants bénéficient des mêmes droits que les enfants omanais. Cela inclut le droit de déclarer les naissances et d'obtenir des actes de naissance. En effet, l'article 9 du Code de l'enfant dispose que « [l]es personnes visées par la loi sur l'état civil ont l'obligation de déclarer les naissances survenues à l'intérieur du territoire du pays et les naissances d'Omanais survenues à l'étranger aux autorités chargées de les enregistrer selon les règles et procédures prévues par la loi sur l'état civil ». En outre, les enfants des travailleurs résidents ont le droit de bénéficier jusqu'à l'âge de 21 ans d'un visa pour regroupement familial leur permettant de rejoindre leurs parents.

65. En matière d'éducation, le législateur a garanti à tous les enfants, sans distinction, des droits justes et un environnement scolaire approprié et inclusif, qui tient compte des différences et des besoins individuels, et leur donne la possibilité de participer aux diverses activités et manifestations scolaires. Le législateur leur a également garanti le droit de recevoir des services équitables en ce qui concerne les possibilités d'éducation et l'accès à toutes les ressources disponibles au sein du système éducatif.

66. Les enfants des travailleurs résidents bénéficient de services de santé complets. L'article 4 de la liste des frais de traitement fixée par l'arrêté ministériel n° 55/2009 dispose expressément que les enfants doivent bénéficier de services de traitement. En outre, tous les enfants bénéficient de prestations sociales telles que l'aide sociale et les services de réadaptation et ont accès aux clubs, aux aires de jeux et de loisirs et aux jardins publics, sans aucune distinction fondée sur le sexe ou la nationalité.

Intérêt supérieur de l'enfant

67. Il est fait référence au paragraphe 28 des observations finales, à l'observation générale n° 14 (2013) du Comité et au paragraphe 15 de la liste de points concernant les mesures prises pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale au moment de l'élaboration, de l'adoption, de la révision ou de l'application de lois ou de politiques. À cet égard, il convient de noter que, conformément à la Loi fondamentale et aux instruments internationaux ratifiés par le Sultanat, les textes législatifs, dès l'étape de l'élaboration, tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

68. Conformément à l'article 25 du Code de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant est un élément essentiel à prendre en compte lorsque des décisions de justice concernant sa garde sont prises. La loi sur le statut personnel prévoit également des dispositions régissant les modalités de garde d'enfants. Selon cette loi, la garde demeure commune aux deux parents aussi longtemps que le mariage existe. La loi dispose que le gardien doit être capable d'élever, d'entretenir et de protéger l'enfant. En l'absence de parents et en cas de refus de la garde de la part d'un ayant droit, le juge confie l'enfant à un proche ou à une tierce personne qu'il estime apte à assumer la garde de l'enfant, conformément à l'article 130 de la loi sur le statut personnel, ou à une institution habilitée à remplir cette fonction. En cas de séparation des parents, la loi prévoit des dispositions qui s'appuient sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

69. En ce qui concerne l'obligation d'entretien, l'article 60 de la loi sur le statut personnel précise que le père doit subvenir aux besoins de ses enfants jusqu'à leur mariage pour les filles, et jusqu'à ce qu'ils soient en âge de travailler pour les garçons, à moins qu'ils ne poursuivent des études supérieures. La loi comprend d'autres dispositions régissant la pension alimentaire, qui est prioritaire sur les autres dépenses. Le législateur a veillé à ce que la pension alimentaire soit dûment protégée, en prévoyant à l'article 280 du Code pénal une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an pour quiconque ne verse pas la pension alimentaire après avoir fait l'objet d'une décision judiciaire définitive ordonnant ce versement.

70. En ce qui concerne les procédures pénales, le Code de procédure pénale régit la manière dont, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, les personnes âgées de moins de 15 ans peuvent déposer des plaintes. L'article 8 du Code dispose ce qui suit : « Si la victime de l'une des infractions visées à l'article 5 (par. 1) du présent Code est âgée de moins de 15 ans ou est atteinte d'une déficience mentale, la plainte est déposée par la personne qui en a la garde. S'il s'agit d'une infraction contre les biens de la victime, la plainte est déposée par son tuteur ou curateur. Toutes les procédures de plainte pertinentes sont applicables dans les deux cas. Si la victime n'a pas de représentant ou si ses intérêts sont en conflit avec ceux de son représentant, c'est le ministère public qui la représente ».

71. Les affaires pénales impliquant des enfants relèvent de la loi sur la justice des mineurs, qui ne désigne pas les enfants comme des « personnes accusées » mais comme des « mineurs » ou des « mineurs à risque de délinquance ». La loi régit le déroulement de la procédure pénale de la collecte des preuves jusqu'au jugement, en passant par l'enquête préliminaire et l'instruction. Lors du déroulement de toutes ces phases, la priorité est accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au Code de procédure pénale. En effet, la loi sur la justice des mineurs dispose que la responsabilité pénale des enfants de moins de 9 ans ne peut être engagée, que l'application de mesures de protection aux mineurs âgés de 9 à 16 ans qui ont commis un crime ou un délit et auxquels les peines d'emprisonnement ne peuvent être appliquées est obligatoire. La loi dispose également les parents du mineur ou d'autres personnes sont tenus d'engager un avocat pour défendre le mineur et qu'en cas d'empêchement, un avocat est nommé d'office par le tribunal. Les mineurs doivent être jugés à huis clos, la seule présence autorisée étant celle des parents, tuteurs ou gardiens du mineur, des avocats, des témoins, des travailleurs sociaux et des personnes autorisées par le tribunal. Les mineurs eux-mêmes peuvent être dispensés d'assister à leur procès et y être représentés, auquel cas le jugement de première instance ne peut être prononcé avant que le mineur concerné ait été informé des mesures prises en son absence. Afin de préserver le bien-être mental des enfants et de leur famille, leur nom, leur photographie et le déroulement de leur procès ne sont pas publiés dans les médias sans l'autorisation du tribunal, tandis que les peines prononcées à l'encontre des mineurs

délinquants ne sont pas inscrites au casier judiciaire, que les dispositions sur la récidive et les peines d'amende ne s'appliquent pas aux mineurs et que la constitution de partie civile n'est pas recevable devant les tribunaux pour mineurs.

72. La protection des enfants et la garantie de leurs intérêts sont garanties par le Code pénal (loi n° 7/2018), qui prévoit des peines plus sévères que celles contenues dans l'ancien Code pénal pour les infractions dont les victimes ont moins de 18 ans. L'article 281 prévoit des peines pour quiconque enlève un nouveau-né, le recèle, l'échange contre un autre enfant ou l'affilie à des personnes autres que ses parents. Quant à l'article 282, il punit quiconque soustrait un mineur, même avec son consentement, au pouvoir de la personne qui en a la charge. L'article 278 punit toute personne chargée de s'occuper d'un enfant de moins de 18 ans ou d'un incapable en raison de son état de santé physique ou mentale et qui s'est abstenu de s'en occuper ou fait preuve de négligence à cet égard.

73. En outre, le père – et la mère en l'absence du père – est passible d'une peine si, tout en disposant de moyens suffisants, il n'entretient pas un enfant est dans l'incapacité de travailler pour gagner légalement sa vie. L'article 287 prévoit des peines pour celui qui fournit des boissons alcoolisées ou enivrantes à une personne âgée de moins de 18 ans ou qui l'incite à consommer de telles boissons. Le Code pénal prévoit également des peines pour les infractions portant atteinte à l'honneur ou à la moralité de l'enfant. Ainsi, l'article 254 prévoit des peines pour quiconque incite, attire, séduit ou aide une personne par quelque moyen que ce soit pour l'amener à se prostituer ou à se livrer à la débauche, lorsque cette personne se prostitue ou se livre à la débauche. Une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans est imposée si la personne a été amenée à la débauche ou à la prostitution par la contrainte, la menace ou la tromperie, si la victime est âgée de moins de 18 ans ou si le délinquant est un ascendant de la victime ou s'il en a la garde ou se trouve en position d'autorité vis-à-vis d'elle.

74. L'article 257 prévoit la réclusion criminelle à perpétuité pour quiconque se livre à des rapports sexuels avec un mineur ou une mineure de moins de 15 ans ou avec une personne souffrant d'un handicap physique ou mental qui la rend incapable d'opposer une résistance. La même peine s'applique si l'acte provoque chez la victime une maladie vénérienne chronique ou entraîne sa mort, ou si l'auteur de l'acte est chargé de l'éducation, de la tutelle ou du bien-être de la victime ou s'il est investi d'une autorité sur elle. Dans l'article 303 du Code, le législateur a prévu des peines pour toute femme qui, afin d'éviter l'opprobre, tue son nouveau-né conçu hors du mariage, et il a aggravé les peines encourues par quiconque incite une personne de moins de 18 ans à se suicider. Par ailleurs, l'article 349 du Code prévoit des peines sévères pour les délits de fraude lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, tandis que l'article 322 g) punit les infractions d'arrestation, de séquestration ou de privation de liberté commises à l'encontre de mineurs.

75. En ce qui concerne les actions visant à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est préservé tout au long de l'enquête sur les violations qu'il aurait pu subir, telles que les actes de violence, d'exploitation ou de maltraitance, le ministère public peut, en application de l'article 64 du Code de l'enfant, placer l'enfant concerné dans une structure d'accueil temporaire. L'enfant peut ensuite, par décision du ministère public prise sur recommandation d'un délégué à la protection de l'enfance, être rendu à son tuteur lorsque les motifs du placement ne sont plus justifiés et après que le tuteur s'est engagé par écrit à s'en occuper, conformément à l'article 65 du Code.

76. S'agissant des soins de santé, l'article 21 du Code de l'enfant exige que le tuteur veille à ce que l'enfant soit soumis aux examens médicaux nécessaires. Pour s'en assurer, un formulaire d'engagement à poursuivre le traitement de l'enfant dans un autre hôpital a été élaboré (voir annexe 5). Disponible dans tous les établissements de santé, ce formulaire peut être utilisé par les parents ou les personnes s'occupant d'enfants qui, contre l'avis médical, demandent qu'un enfant malade soit retiré de l'hôpital. Une coordination est ensuite assurée avec les comités de protection de l'enfance pour s'assurer que l'enfant reçoit les soins de santé nécessaires.

Droit à la vie, à la survie et au développement

77. Pour ce qui est du paragraphe 29 des observations finales dans lequel le Comité se déclare préoccupé par le nombre d'enfants victimes d'accidents de la route, les statistiques indiquent en fait une baisse du nombre d'enfants blessés ou tués entre 2013 et 2020. Quant à la recommandation d'adopter des mesures destinées à assurer la sécurité des enfants, figurant au paragraphe 30 des observations finales et au paragraphe 16 de la liste de points, il convient de souligner que la police du Sultanat d'Oman a pris la décision n° 32/2018 modifiant certaines dispositions du règlement d'application du Code de la route. La décision comprend une classification des infractions au Code de la route et prévoit des amendes pour non-respect des consignes de sécurité à bord des véhicules, à savoir ne jamais tenir un enfant dans les bras ou sur les genoux dans un véhicule en mouvement, utiliser un siège pour enfant lors du transport d'enfants de moins de 4 ans, ne jamais laisser des enfants seuls dans un véhicule avec la clef de contact à l'intérieur et ne jamais confier un véhicule à un conducteur sans permis.

78. S'agissant des mesures prises pour faire respecter la loi en ce qui concerne les permis de conduire et imposer des sanctions appropriées aux personnes qui conduisent sans permis ou qui n'ont pas l'âge légal pour conduire, l'article 57 du Code de l'enfant interdit d'accorder des permis de conduire aux enfants ou de leur permettre de quelque manière que ce soit de conduire un véhicule. Les contrevenants à cette disposition s'exposent aux peines prévues à l'article 73 du Code. L'État s'emploie à diffuser la culture de la sécurité routière via les programmes scolaires et les médias. L'article 49-1 du Code de la route prévoit des peines à l'encontre de quiconque est propriétaire d'un véhicule, en est détenteur ou en a la garde, ou au nom duquel le véhicule est immatriculé, et confie son véhicule à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire l'autorisant à conduire ce type de véhicule. L'article 49-4 du Code érige en infraction la conduite d'un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été retiré ou dont les plaques d'immatriculation ont été invalidées, ou dont le conducteur s'est vu retirer ou annuler le permis de conduire.

79. En ce qui concerne les programmes de sensibilisation visant à faire baisser le nombre d'accidents de la route, la police du Sultanat d'Oman et le Ministère de l'éducation ont coopéré avec le secteur privé pour élaborer un document sur la sécurité routière à utiliser dans les écoles, et les personnes chargées de l'application des dispositions énoncées dans ce document ont reçu une formation à l'Institut de sécurité routière. L'Institut organise également à l'intention des écoliers des conférences et des ateliers visant à leur apprendre les bons comportements à adopter sur la route. Pour sa part, la police du Sultanat d'Oman a créé une école de la route afin d'éduquer des générations d'enfants à la sécurité routière, tandis que le prix Shell de la sécurité routière est décerné chaque année dans les établissements scolaires.

80. La Direction générale de la circulation a organisé plusieurs événements et mis en place de nombreux programmes pour sensibiliser les enfants et les parents, en utilisant les médias sociaux, des vidéos, des brochures et des livres illustrés. L'objectif de ces événements et programmes est de corriger les erreurs commises sur la route, telles que l'installation inadéquate d'un enfant à l'intérieur d'un véhicule ou la traversée dangereuse de la route.

81. Fort de son rôle dans la sensibilisation du public au droit, le ministère public a utilisé ses comptes officiels sur les réseaux sociaux pour lancer un programme éducatif intitulé « Siraj » grâce auquel des textes juridiques sont diffusés. Treize textes en arabe et en anglais portant sur le Code de la route et les peines encourues par les contrevenants ont ainsi été mis en ligne en 2021.

82. Un guide sur la sécurité des services d'ambulance pour le transport d'enfants entre établissements de santé a été élaboré afin de réduire les complications et les décès associés à des transferts non sécurisés en ambulance. Des agents de santé ont été formés et évalués pour devenir des formateurs de base dans ce domaine. En outre, la Commission des droits de l'homme d'Oman a élaboré des documents d'information sur les dangers de la négligence en matière de sécurité routière, documents qu'elle a présentés lors de la Journée des droits de l'homme 2018.

83. Afin de motiver la société civile à contribuer à la sensibilisation aux dangers de la circulation routière et à la promotion de la sécurité routière, la Oman Road Safety Association (Association de sécurité routière d'Oman) a signé en 2018 un mémorandum d'accord avec diverses entreprises publiques et privées pour mener, sur l'ensemble du territoire, une campagne de sensibilisation à l'importance de l'utilisation de sièges pour enfants dans les voitures. L'association a également pris part à plusieurs autres initiatives et programmes, dont le Forum des universités et facultés sur la sécurité routière organisé en 2019, le programme « Nous pouvons conduire en toute sécurité » mis également en œuvre en 2019 et le programme « Premiers secours sur la route » exécuté en 2018. En outre, Oman a participé à la troisième Conférence internationale sur la sécurité routière qui s'est tenu à Abu Dhabi en 2017 autour du thème « Formation au bon comportement sur la route » et a organisé un séminaire sur la sécurité routière dans le gouvernorat de Mascate en 2017.

Respect de l'opinion de l'enfant

84. S'agissant du paragraphe 32 des observations finales et du paragraphe 17 de la liste de points concernant les mesures prises pour garantir la mise en œuvre effective de la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires qui le concernent, il convient de noter que le respect de la liberté d'opinion et d'expression est inscrit dans le droit national, puisque l'article 35 de la loi fondamentale consacre le droit à cette liberté. En outre, les articles 2 d) et 12 du Code de l'enfant protègent le droit de l'enfant à la participation, son droit de faire connaître ses vues et son droit d'exprimer ses idées et ses choix, et lui donnent la possibilité d'exprimer pleinement ses vues par tout moyen de son choix. Ces dispositions sont confirmées par l'article 121 du règlement d'application du Code, qui impose au Comité de protection de l'enfance – en cas de signalement ou de plainte – de tenir dûment compte de l'opinion de l'enfant concerné. Conformément à ce principe, des mesures et des dispositions sont prises pour garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires. C'est ce que prévoit la loi sur le statut personnel qui fait obligation aux tribunaux compétents de demander à l'enfant de dire avec quel parent il veut vivre et, par la suite, s'il souhaite ou non rester avec lui. Le législateur a pris des mesures pour assurer le respect de ce principe par les travailleurs sociaux et les tribunaux, à savoir les articles 4 et 5 de la loi sur la justice des mineurs. Dans le même contexte, le procureur général, agissant en vertu de l'article 7 de la loi sur la justice des mineurs, a rendu une décision désignant les enquêteurs dans les affaires de mineurs parmi les membres du ministère public. Le ministère public interroge les mineurs dans les affaires dans lesquelles ils sont impliqués, écoute et enregistre leurs déclarations. De plus, lorsqu'un signalement est recueilli, le ministère public sollicite l'aide d'un délégué à la protection de l'enfance pour examiner la situation sociale de l'enfant. Le principe du respect de l'opinion de l'enfant s'est également concrétisé dans les écoles par la formation de conseils d'administration d'élèves, de conseils de classe et de groupes d'activités éducatives, qui proposent des plans et des programmes.

85. Les enfants peuvent faire entendre leur voix en participant aux manifestations organisées à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance (20 novembre). Ils rencontrent alors des ministres et des décideurs lors de sessions de dialogue constructif au cours desquelles les jeunes expriment leurs vues sur l'éducation, les soins de santé, la protection, les médias et d'autres sujets. Le Ministère de l'information propose des programmes et des activités pour enfants au moyen de supports imprimés, audio et visuels. Le Sultanat d'Oman est également désireux de faire participer les enfants à divers forums locaux, régionaux et internationaux afin de renforcer leurs capacités et de perfectionner leurs talents. Pour ce faire, les représentants des enfants omanais ont participé à la deuxième session du Parlement arabe de l'enfant qui s'est tenue le 31 juillet 2021 sous le thème « Le rôle de l'enfant en matière de paix communautaire ».

86. Le Ministère de la santé organise des campagnes de sensibilisation auprès des familles dans les villes et villages santé afin de faire participer les enfants au suivi des problèmes sociaux qui les concernent et à la recherche de solutions appropriées à cet égard. Le Ministère a également lancé l'initiative « Foyer et collectivité amis des enfants », qui définit des paramètres pour garantir la survie, le développement, la protection et la participation des enfants dans des villes et villages santé.

87. Afin de faciliter, garantir et promouvoir la participation effective des enfants à la prise de décisions, le Sultanat d'Oman a adopté une approche participative pour élaborer sa Vision 2040, à laquelle ont été associées toutes les composantes de la société, y compris les enfants. Ces derniers ont également participé à l'examen du premier rapport national volontaire de 2019 sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et au débat sur le projet de rapport valant cinquième à sixième rapports périodiques de 2022 sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Libertés et droits civils

Nationalité et enregistrement des naissances

88. Il est fait référence au paragraphe 34 des observations finales et au paragraphe 18 de la liste de points concernant le droit des femmes omanaises mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité et les garanties d'octroi de la citoyenneté aux enfants de la nationalité de la mère, sans distinction de sexe entre les deux parents. Oman avait déjà informé le Comité à ce sujet, dans sa réponse à la liste de points concernant son rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques. Selon l'article 10 du Code de l'enfant, dès sa naissance, tout enfant a droit à une nationalité et l'État lui assure l'exercice de ce droit conformément aux dispositions de la loi sur la nationalité, en particulier en ce qui a trait aux droits de l'enfant relatifs à la nationalité omanaise. L'article 11 de la loi sur la nationalité fixe les règles régissant l'acquisition de la nationalité, selon lesquelles un enfant né de mère omanaise et de père étranger peut se voir accorder la nationalité omanaise, si les conditions énoncées à l'article 18 de la loi sur la nationalité sont remplies. Conformément à l'article 12 de la loi, les mineurs peuvent recouvrer leur nationalité omanaise si leur père le fait, sous réserve que la loi de l'État dont ils ont la nationalité leur permette de renoncer à cette nationalité. La loi permet également à un enfant de recouvrer la nationalité omanaise même si le père y a renoncé, conformément aux conditions prévues à l'article 13. En ce qui concerne la recommandation du Comité d'accorder aux femmes omanaises les mêmes droits qu'aux hommes omanais en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants, la loi sur la nationalité n'autorise pas la double nationalité et, si le père n'a pas de nationalité, des mesures sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

89. Pour ce qui est de l'apatridie et du renforcement des mesures visant à garantir l'enregistrement de toutes les naissances survenues dans le Sultanat d'Oman, il convient de souligner que tout enfant né dans le pays de parents inconnus a droit à la nationalité omanaise en vertu de la loi (*jus soli*). En outre, tous les enfants bénéficient de services de santé, sociaux, éducatifs et récréatifs, sans discrimination. Le Sultanat est déterminé à lutter contre l'apatridie et attribue la nationalité selon le *jus sanguinis*, et le *jus soli* dans le cas de l'enfant de père ou de parents inconnu(s). Ainsi, un enfant né d'un père omanais prend sa nationalité, mais un enfant né d'un père étranger et d'une mère omanaise prend la nationalité de son père, pour éviter la double nationalité. Il convient également de noter que le Sultanat reste lié par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'il n'y a pas d'enfants apatrides sur son territoire.

90. En ce qui concerne les mesures prises pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances, y compris l'enregistrement de la naissance des enfants de personnes résidant dans le pays, le Sultanat avait précédemment indiqué dans son rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques au titre de la Convention que les articles 14, 17 et 20 de la loi sur le statut personnel décrit la procédure à suivre pour effectuer cet enregistrement. En outre, la plupart des naissances ont lieu dans des établissements de santé publics ou privés où les soins nécessaires sont fournis sans délai ni discrimination et où les naissances peuvent être enregistrées dans le Système central d'enregistrement des naissances et des décès (*Ajyal*). Il s'agit d'un système national intégré qui assure une connexion en ligne entre les établissements de de santé publics et privés et le Bureau de l'état civil de la police du Sultanat d'Oman. Grâce à ce système, les documents officiels peuvent être obtenus facilement et sans délai.

E. Violence à l'égard des enfants

Châtiments corporels

91. Il est fait référence au paragraphe 36 a) des observations finales – qui mentionne l'observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, et à l'observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence – dans lequel le Comité demande à l'État partie de modifier la loi sur la protection de l'enfance de façon à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, d'abroger l'article 38 2) du Code pénal (art. 44 a) dans la version modifiée), qui autorise les châtiments dans les limites des coutumes établies, et de mettre en œuvre des politiques pour faire en sorte que les châtiments corporels soient interdits dans tous les contextes. Il est également fait référence au paragraphe 19 de la liste de points, qui concerne également les châtiments corporels. À cet égard, nous signalons qu'en ce qui concerne la recommandation faite à l'État de modifier le Code de l'enfant pour interdire et criminaliser les châtiments corporels, cette interdiction est déjà prévue par le Code, qui définit la violence dans les termes suivants : « L'usage intentionnel de la force ou de la puissance physique par un individu ou un groupe d'individus, ou la menace d'un tel usage, contre un enfant, ce qui entraîne pour ce dernier un préjudice réel ou potentiel ». Le Code définit également la maltraitance comme suit : « Le fait d'infliger des tortures ou des atteintes physiques, psychologiques ou sexuelles à un enfant, soit intentionnellement par un acte direct, soit à la suite d'une négligence de la part de son gardien, de manière qui crée des circonstances et des réalités qui entravent son développement physique, psychologique ou social ». L'article 56 du Code interdit expressément toute forme de violence contre les enfants, y compris les châtiments corporels. Selon le Code, quiconque fait usage de violence à l'encontre d'un enfant est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 riyals omanais. L'article 44 a) du Code pénal n'autorise pas le recours à la violence, y compris physique, contre les enfants, mais il permet aux parents de prendre des sanctions disciplinaires limitées contre leurs enfants. Cela ne peut en aucun cas constituer une agression contre l'enfant concerné car le Code de l'enfant interdit la violence contre les enfants et l'article 44 doit être interprété à la lumière de ce Code.

92. Il est fait référence aux points b et c du paragraphe 36 des observations finales concernant la promotion du recours à des méthodes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels, et l'intensification et la multiplication des efforts pour informer le grand public par des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes, sur les effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants. À cet égard, le Ministère du développement social a mis en place de nombreux programmes axés sur l'éducation des enfants, dont 368 programmes de formation aux compétences parentales auxquels ont participé 24 308 personnes, et 50 programmes de parentalité positive auxquels ont participé 24 155 personnes. De son côté, le Ministère des biens de main morte et des affaires religieuses a également mis en œuvre un certain nombre de programmes de sensibilisation en la matière, notamment via les sermons du vendredi. En outre, le Ministère du développement social a conçu le site Web « Ma protection », qui sert de plateforme pour présenter des sujets en rapport avec l'enfance en général et, en particulier, avec les moyens de protéger les enfants contre diverses formes de mauvais traitements. Le site Web permet aux utilisateurs de s'informer sur les dimensions sociales des mauvais traitements au sein de la famille et décrit les services de soins, de protection et de réadaptation proposés par le Service de la protection de la famille aux enfants placés dans le foyer d'accueil temporaire « Dar al-Wifaq ». Le site Web aborde également les autres formes de mauvais traitements, dont les cas sont traités par les comités de protection de l'enfance situés dans les gouvernorats.

93. Quant au paragraphe 19 de la liste de points concernant la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à prévenir et combattre la maltraitance des enfants à Oman, plusieurs initiatives ont été prises. Il s'agit notamment du renforcement du mécanisme de signalement des cas de maltraitance au sein du système de soins de santé au moyen d'un formulaire de signalement en ligne ; de la poursuite des programmes de formation des agents de santé sur la manière de traiter les cas de maltraitance d'enfants signalés par les

établissements de soins ; de la coordination et du suivi continu avec les comités de protection de l'enfance pour mettre en place des mécanismes de protection de l'enfance et suivre les enfants victimes de maltraitance ; et de l'intégration des aspects éducatifs de la Stratégie nationale visant à prévenir et combattre la maltraitance des enfants dans la Stratégie de communication visant à modifier les comportements. L'objectif général de ces initiatives est de consolider les efforts déployés par différents groupes, tels que les parents et les enseignants, pour traiter ces cas.

94. La Commission des droits de l'homme d'Oman a donné 66 conférences à des élèves pour les informer de leur droit de signaler toute forme de mauvais traitement auquel il serait exposé. En outre, un livret périodique intitulé « My Childhood My Right » (« Mon droit à l'enfance ») a été publié pour sensibiliser la collectivité aux questions liées aux droits de l'enfant, notamment aux conséquences qu'ont les châtiments corporels pour les enfants.

Maltraitance et négligence

95. Il est fait référence au paragraphe 37 des observations finales dans lequel le Comité invoque l'observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et prend note de l'objectif de développement durable 16.2 de mettre un terme à la maltraitance et à l'exploitation dont sont victimes les enfants. Il est également fait référence aux points a et b du paragraphe 38 des observations finales dans lesquels il est recommandé à l'État partie de renforcer encore les programmes de sensibilisation et d'éducation, de définir une stratégie globale de prévention des mauvais traitements envers les enfants et de mettre en place un mécanisme permettant aux enfants de signaler les cas de maltraitance, qui offre aux victimes la protection nécessaire. À cet égard, le Ministère du développement social met en œuvre la stratégie de l'action sociale, qui comporte plusieurs objectifs et résultats à atteindre dans les années à venir. Il s'agit notamment pour le Ministère d'améliorer la protection des enfants en renforçant les services disponibles et d'élaborer des politiques, des dispositions législatives et des programmes équitables et axés sur la famille, qui reposent sur des indicateurs et visent à soutenir la stabilité et la cohésion des familles. En outre, la stratégie considère le développement intégré de la petite enfance comme une priorité nationale soutenue par l'action résolue de l'État, les ressources allouées, les capacités institutionnelles et les mécanismes de coordination intersectorielle. En application du décret ministériel n° 43/2016, des délégués à la protection de l'enfance ont été nommés dans tous les gouvernorats du pays avec pour mission d'appliquer le Code de l'enfant et son règlement d'application. À cette fin, ils exercent les compétences qui leur sont dévolues, dont la réception des plaintes et signalements de violations des droits de l'enfant, telles que les actes de violence, de maltraitance ou d'exploitation d'enfants ; la prise de mesures visant à protéger les enfants ; l'élaboration de plans d'intervention adaptés à la situation de l'enfant dans le but de le protéger, de le réadapter et de le réinsérer dans la société, en coordination avec des spécialistes ; et la transmission des cas aux comités de protection de l'enfance. Le Ministère de l'éducation a également élaboré à l'intention des établissements scolaires un guide sur la manière de protéger les élèves contre la maltraitance.

96. Le 1100 est le numéro de protection de l'enfance mis en place en janvier 2017. Il s'agit d'un service gratuit fonctionnant 24 heures sur 24 et destiné à recueillir les signalements provenant d'enfants eux-mêmes, de leurs représentants ou de tierces personnes. Ce service a pour objet de protéger les enfants contre toute forme de violence, de maltraitance ou de négligence, de leur fournir des services d'urgence et de contribuer au suivi des cas de maltraitance d'enfants, en examinant les causes et en étudiant les moyens de les traiter de manière à empêcher qu'ils ne se reproduisent.

97. Dans le paragraphe 38 c) des observations finales, il est recommandé de faciliter la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes et de veiller à ce qu'ils aient accès aux services de santé, y compris aux services de santé mentale. À cette fin, une équipe a été constituée au sein du Ministère de la santé et chargée de suivre les cas d'enfants victimes de violence dans les hôpitaux référents des gouvernorats, de discuter des cas signalés, d'élaborer des plans de traitement qui leur sont appropriés, de faire suivre les cas par des psychologues, des assistants sociaux et des pédiatres, et de se coordonner avec les autorités compétentes pour protéger les enfants concernés.

98. Les enfants qui ont subi une forme quelconque de maltraitance ou de négligence sont placés dans le foyer d'accueil temporaire « Dar al-Wifaq », sur recommandation du délégué à la protection de l'enfance concerné et sur décision du ministère public. Les enfants qui s'y trouvent bénéficient de nombreux services, de suivi des procédures judiciaires les concernant, ainsi que de services de réinsertion une fois que leur famille a été réhabilitée.

99. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 38 d) des observations finales, selon laquelle les professionnels et personnels devraient recevoir une formation sur la manière de prévenir et de surveiller la maltraitance et la négligence, le Ministère du développement social a organisé plusieurs programmes de formation destinés aux membres des comités de protection de l'enfance et aux spécialistes de tous les secteurs. Ces programmes de formation – qui s'étaient déroulés avec la participation d'experts internationaux – avaient pour but de familiariser les participants avec les méthodes et les compétences requises pour renforcer la protection des enfants, améliorer les procédures de signalement, surveiller les cas suspects de maltraitance et mettre en œuvre des mesures opérationnelles. En outre, des programmes de formation sur les techniques d'entretien efficaces et une série de conférences sur le Code de l'enfant et les mécanismes de protection des enfants ont été organisés. Le Ministère de l'éducation a également mis en place plusieurs programmes de formation destinés aux spécialistes, dont le programme « Stratégies et méthodes de contrôle du comportement des élèves », le programme « Développement des compétences psychologiques » et le programme « Méthodes professionnelles face au harcèlement et à l'intimidation ».

100. En 2021, la Commission nationale des affaires familiales a organisé un programme de formation aux méthodes d'entretien médico-légal avec des enfants à l'intention des spécialistes chargés des cas d'enfants maltraités au sein du Conseil des affaires administratives de la justice, de la police du Sultanat d'Oman, du ministère public, du Ministère de la santé, du Ministère du développement social et du Ministère de l'éducation. Ce programme avait pour objectif d'améliorer les compétences des spécialistes en ce qui concerne les protocoles d'entretien, y compris médico-légal, avec des enfants et les méthodes complètes de détection de toute forme de maltraitance.

101. En coordination avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé a organisé une série d'ateliers à destination des prestataires de services de santé dans les écoles afin de les former à la détection proactive des signes comportementaux et sociaux qui indiquent qu'un enfant souffre de difficultés psychologiques et de leur permettre de fournir un meilleur soutien psychologique aux enfants concernés. Les prestataires de services de santé sont ainsi dotés des moyens leur permettant de gérer les cas et de les orienter vers les autorités compétentes. Un guide de la santé mentale à l'usage des infirmiers scolaires a été élaboré en 2020 afin de les aider à identifier et à traiter les cas de maltraitance, de promouvoir la santé mentale des élèves et de développer leurs compétences à s'adapter et à relever les défis de la vie.

102. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 38 e) des observations finales, selon laquelle le Service de protection de la famille devrait être doté de ressources humaines, techniques et financières, il convient de noter que les effectifs de ce service ont été renforcés par un groupe de spécialistes. Le tableau ci-après indique l'évolution, entre 2016 et 2021, du budget prévisionnel alloué au Service de protection de la famille pour couvrir ses dépenses annuelles.

Montant	Année					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant total (en dollars É.-U.)	939 324,82	1 065 941,71	1 146 735,35	1 134 676,60	1 149 147,10	1 163 617,61

Ministère du développement social 2022.

Le budget comprend les dépenses opérationnelles, les avances temporaires, les plans de développement annuels, les salaires du personnel et les besoins des résidents du foyer d'accueil « Dar al-Wifaq ».

103. En ce qui concerne le paragraphe 38 f) des observations finales, dont la recommandation porte sur les programmes communautaires visant à prévenir et à combattre la violence intrafamiliale et la maltraitance et la négligence envers les enfants, le Ministère du développement social a constitué une équipe de formateurs en protection de l'enfance qui opèrent dans les différents gouvernorats du pays pour former, éduquer et sensibiliser le plus grand nombre aux mauvais traitements dont sont victimes les enfants et les mécanismes de protection. Cette initiative s'adresse en particulier aux personnes qui travaillent avec des enfants dans les écoles, les centres de santé et les associations de la société civile. La Journée des droits de l'homme, qui se tient chaque année le 10 décembre, est célébrée à l'échelle nationale et la Commission des droits de l'homme d'Oman a placé l'édition 2018 sous le thème « Droits de l'enfant », en sensibilisant le public à la négligence et à la maltraitance dont sont victimes les enfants. Cette année-là, la Commission a produit quatre films éducatifs destinés aux parents et traitant de la question de la négligence envers les enfants.

104. Le Service de protection de la famille et le Service d'orientation et de consultation familiales mettent en œuvre de nombreux programmes communautaires de protection de l'enfance qui s'adressent aux parents, aux personnes qui s'occupent d'enfants et aux spécialistes et auxquels des institutions de la société civile, telles que les associations de femmes omanaises, ont été associées en tant que parties bénéficiaires et exécutantes. Les programmes mis en œuvre portent sur des domaines allant de la prévention à la thérapie, en passant par la sensibilisation et la formation. Il convient de noter, en outre, que le Ministère se coordonne avec certains bénévoles pour proposer des programmes et des activités destinés à aider les enfants victimes de violence et de maltraitance qui sont hébergés dans la structure d'accueil temporaire.

105. S'agissant du paragraphe 38 g) des observations finales dans lequel il est recommandé de fournir des informations sur les enquêtes menées, les activités de suivi, de réadaptation et de réinsertion sociale, il convient de souligner que le bien-être social et la protection sociale sont l'une des missions les plus importantes du Ministère du développement social. À cet égard, le Service de protection de la famille porte des efforts conséquents sur les groupes qui manquent de soins, de protection et de services de réadaptation, indépendamment de leur âge, de leur sexe ou de leur statut social. Les enfants constituent l'un des principaux groupes cibles, car le Ministère estime qu'ils ont particulièrement besoin de soins et de protection, ainsi que d'une intervention rapide et directe lorsqu'ils sont exposés à des situations pouvant avoir des répercussions sur leur développement physique, mental et social. Les efforts déployés prennent diverses formes pour couvrir tous les domaines d'intervention requis.

106. Selon l'article 20 du règlement d'application du Code de l'enfant, les comités de protection de l'enfance peuvent prendre plusieurs mesures pour assurer la protection et la prise en charge des enfants victimes de violence, d'exploitation, de maltraitance sous toutes ses formes ou de négligence. Ces enfants peuvent être placés dans le foyer d'accueil « Dar al-Wifaq » s'ils n'ont pas d'autre endroit sûr où aller. Ils y reçoivent le soutien dont ils ont besoin sous la forme d'un programme intégré de soins sociaux, sanitaires et éducatifs. Ils bénéficient également d'un soutien psychologique grâce à des plans de réadaptation et de traitement appropriés, ainsi que d'une assistance juridique sous la forme d'un suivi des dossiers et de l'évolution des procédures les concernant, ainsi que d'explications et de réponses à leurs questions.

107. En outre, le Centre de protection de l'enfance accueille des enfants qui sont privés de la protection de leurs parents ou dont la famille s'est irrémédiablement désintégrée et qui n'ont aucun proche pour s'occuper d'eux. Ces enfants bénéficient d'une prise en charge intégrale qui couvre tous les aspects de leur vie. Les mesures de prise en charge et de protection sont mises en place parallèlement aux efforts visant à réinsérer les enfants dans leur famille à laquelle une aide, notamment matérielle et morale, est apportée. Les parents et les personnes qui s'occupent d'enfants reçoivent des conseils et des orientations sur les bonnes méthodes d'éducation des enfants et sur la conduite des relations au sein et en dehors de la famille, et bénéficient d'un accès facilité aux services.

108. En général, une formation spécialisée et continue est dispensée aux spécialistes qui s'occupent de ces cas, qu'il s'agisse des responsables de l'application des lois, des agents de santé, des enseignants et des éducateurs ou des prestataires de services de protection et d'aide sociales. La formation est principalement axée sur la lutte contre la violence sous toutes ses formes. En outre, les victimes de violence et d'exploitation reçoivent une formation sur les fondamentaux de la protection de soi, des relations avec soi-même et avec autrui et de l'accès aux services.

Exploitation sexuelle et abus sexuels

109. Il est fait référence aux points a et b du paragraphe 40 des observations finales et au paragraphe 20 de la liste de points, dans lesquels le Comité demande des informations sur les mesures prises pour établir des mécanismes, des procédures et des lignes directrices visant à garantir le signalement obligatoire des cas d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle concernant des enfants. Il convient de noter que le signalement obligatoire est prévu par le Code de l'enfant, dont l'article 62 dispose que toute personne a le droit de signaler tout incident qui constitue un acte de violence, d'exploitation ou de maltraitance contre un enfant ou une violation de l'un de ses droits. L'article 63 fait obligation aux médecins, aux enseignants et aux autres personnes qui, de par leur profession, fonction ou office, ont connaissance d'un acte de violence, d'exploitation ou de maltraitance contre un enfant, ou d'une violation de l'un de ses droits, d'en informer les comités de protection de l'enfance. Il y a lieu aussi de mentionner la coordination avec la police du Sultanat d'Oman et le ministère public au sujet du déploiement de mécanismes permettant de traiter les cas d'enfants maltraités et de les orienter en temps opportun pour faire l'objet d'un examen médico-légal et garantir leurs droits.

110. Dans tous les établissements de santé, un guide des protocoles est mis à disposition des agents de santé s'occupant de cas de maltraitance d'enfants afin de suivre le bon protocole. Des séminaires de formation et des conférences sur le traitement des cas de maltraitance d'enfants ont été organisés dans l'ensemble des gouvernorats par des formateurs omanais. Des équipes chargées de suivre les enfants maltraités ont été formées dans tous les hôpitaux référents des gouvernorats ; elles examinent les cas signalés et formulent des plans de traitement en coordination avec les autorités compétentes afin d'assurer, si nécessaire, la protection et la réadaptation des enfants concernés. Les cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants sont également traités par les établissements de santé conformément au protocole adopté selon lequel les soins nécessaires sont prodigués à l'enfant concerné avant de signaler son cas aux comités de protection de l'enfance, ainsi que le prévoit le Code de l'enfant.

111. Quant au paragraphe 40 c) des observations finales relatif à la mise en place de programmes de sensibilisation et de formation pour lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, le Ministère du développement social coopère avec certains partenaires sur des initiatives et programmes d'éducation mis en œuvre par une équipe nationale de formateurs en protection de l'enfance. Il s'agit notamment des programmes destinés aux prestataires de services de santé dans les écoles afin de les former à la détection proactive des signes comportementaux et sociaux qui indiquent qu'un enfant souffre de difficultés psychologiques et de leur permettre de fournir un meilleur soutien psychologique aux enfants concernés. Les prestataires de services de santé sont ainsi dotés des moyens leur permettant de gérer les cas et de les orienter vers les autorités compétentes. Un guide de la santé mentale à l'usage des infirmiers scolaires a été élaboré en 2020 afin de les aider à identifier et à traiter les cas de maltraitance, de promouvoir la santé mentale des élèves et de développer leurs compétences à s'adapter et à relever les défis de la vie.

112. Afin de renforcer les compétences des agents de santé, ceux-ci ont reçu une formation sur les fondamentaux de la médecine légale pour les aider à traiter de manière optimale les cas de maltraitance et de nombreux professionnels de la santé ont participé à un programme de formation sur les méthodes d'entretien médico-légal avec des enfants. En outre, plusieurs rencontres scientifiques ont été organisées pour discuter des dangers de la maltraitance des enfants, parmi lesquelles le forum « Nos enfants sont notre responsabilité » – organisé avec la participation d'experts nationaux et étrangers – qui avait pour but de sensibiliser et d'éduquer la population et de former les agents concernés.

113. Parmi les programmes visant à sensibiliser les enfants et la société dans son ensemble aux agressions sexuelles figure l'initiative « Trois étapes » mise en œuvre par l'hôpital Al Masarra, en organisant des ateliers pour enfants afin de leur apprendre à se protéger de manière adaptée à leur âge – cette initiative a ciblé les enfants âgés de 6 à 10 ans. Des ateliers ont également été organisés à destination des élèves et des programmes de sensibilisation via les médias sociaux audio et visuels ont été mis en place à l'intention de la société en général. Des conférences ont été organisées à destination des parents et des tuteurs afin de sensibiliser les familles aux dangers de la maltraitance des enfants et à la manière de reconnaître les comportements qui pourraient laisser penser qu'un enfant est harcelé. Parmi les autres sujets abordés figuraient la manière de traiter positivement les mineurs et l'utilisation des appareils intelligents par les enfants et les implications juridiques à cet égard. En outre, des conférences sur le harcèlement sexuel ont été organisées à l'intention des élèves.

114. Pour ce qui est du paragraphe 40 d) des observations finales relatif à l'élaboration de programmes et de politiques de prévention, ainsi que de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, le Ministère du développement social travaille de concert avec d'autres organismes et institutions qui fournissent des services aux enfants exposés à des risques de maltraitance, en les aidant à réaliser leur potentiel et en élaborant des politiques et des programmes visant à garantir le respect du droit à la vie privée et à la confidentialité lorsque des cas d'enfants victimes de violence et d'exploitation sexuelles sont examinées. Pour sa part, l'établissement « Dar al-Wifaq » dispense des soins et apporte un soutien psychologique aux enfants et à leur famille, et exécute des programmes de traitement et des plans de réadaptation destinés à aider les enfants victimes à réintégrer la société.

Pratiques préjudiciables

115. En ce qui concerne les points a et b du paragraphe 42 des observations finales et le paragraphe 21 de la liste de points, il convient de noter que les pratiques préjudiciables ne sont pas répandues à Oman. Néanmoins, afin de remédier à toute lacune, les législateurs ont élaboré des dispositions juridiques érigeant ces pratiques en infraction pénale. Par exemple, l'article 20 du Code de l'enfant dispose qu'« [i] est interdit à toute personne – en particulier aux médecins, aux infirmières et aux parents et tuteurs – de se livrer à des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant, d'inciter à ces pratiques ou d'en être complice », tandis que l'article 67 du Code prévoit pour toute personne qui enfreint ces dispositions une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Quant à l'article 4 du règlement d'application du Code de l'enfant, il précise les pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants, notamment les mutilations génitales féminines ou le marquage au fer rouge, qui entraînent des mutilations chez l'enfant ou nuisent à sa santé. Si de telles pratiques sont signalées, les cas s'y rattachant font l'objet d'un suivi via le système national de signalement des actes de maltraitance sur enfants de moins de 18 ans.

116. S'appuyant sur ces dispositions, le Ministère de la santé a imposé une interdiction totale de ces pratiques. Elle a également intégré la sensibilisation aux pratiques traditionnelles préjudiciables dans ses programmes de formation destinés aux éducateurs sanitaires et aux groupes d'appui à la santé, qui sont les points de contact avec les différents groupes sociaux. Plusieurs programmes ont également été mis en place pour sensibiliser les élèves à la santé et les doter des compétences nécessaires pour adopter un mode de vie sain ; en particulier, les questions de santé reproductive ont été intégrées dans les parties I et II du manuel « Réalités de la vie », destiné aux élèves adolescentes. Les infirmiers scolaires contribuent également à la fourniture de services de santé et à la formation à l'identification, au suivi et au signalement des cas de maltraitance d'enfants.

117. S'agissant du paragraphe 42 c) des observations finales relatif aux programmes complets de sensibilisation aux effets néfastes du mariage précoce sur les filles, le Ministère de la santé a inclus la question des pratiques traditionnelles préjudiciables (y compris le mariage des enfants) dans les programmes de formation des éducateurs sanitaires et des groupes d'appui sanitaire mentionnés au paragraphe 116. La question du mariage des enfants figure également dans les guides de santé en milieu scolaire à l'intention des adolescents et dans le guide de santé des adolescents à destination des parents. De son côté, le Ministère de l'éducation a publié une série de brochures sous le titre « Mon attitude positive », qui visent à enseigner aux élèves de sexe féminin divers concepts, compétences et capacités liés à

l'enfance dans plusieurs domaines. En outre, il existe une série de guides d'éducation de pair à pair pour les garçons et les filles qui se concentrent sur les compétences de vie nécessaires pour lutter contre certaines pratiques préjudiciables, ainsi qu'un guide pour les formateurs de pair à pair. Des réunions des conseils de parents, des séances de conseils et des réunions-débats sont organisés pour sensibiliser les élèves de sexe féminin et la société en général à l'âge légal du mariage. Parallèlement, des campagnes de sensibilisation ciblant les familles et les parents sont menées afin d'associer les élèves et la société dans son ensemble à la lutte contre ces pratiques.

118. Le paragraphe 42 d) des observations finales porte sur la mise en place de mécanismes de recours appropriés accessibles à toutes les filles et les femmes qui sont victimes de pratiques préjudiciables. De tels mécanismes existent et les victimes peuvent y avoir recours pour faire valoir l'ensemble de leurs droits et veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et dûment punis. Ces mécanismes comprennent le dépôt d'une plainte contre un délinquant auprès de la police du Sultanat d'Oman ou du ministère public, le recours à la Commission des droits de l'homme d'Oman en y déposant une plainte individuelle via les mécanismes de signalement et la transmission d'un signalement en composant le numéro de protection de l'enfance.

119. Pour ce qui est du paragraphe 42 e) des observations finales relatif au renforcement des mesures de soutien, le Service de protection de la famille du Ministère du développement social protège et prend en charge tous les enfants victimes de maltraitance. D'abord, le Service de protection de la famille reçoit les signalements et les plaintes concernant tout type de violation des droits de l'enfant, y compris les pratiques préjudiciables. Ensuite, il intervient et prend les mesures nécessaires en coordination avec les autorités sanitaires, judiciaires et éducatives, selon le cas. Enfin, il assure le traitement et la réadaptation. Si nécessaire, l'enfant concerné est placé dans un établissement d'accueil temporaire. Il convient de noter, en outre, que des programmes de formation à la protection de l'enfance sont mis en œuvre à destination des spécialistes des établissements de santé, d'action sociale et d'enseignement, des institutions judiciaires et d'autres organismes.

F. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de milieu familial

120. Il est fait référence au paragraphe 44 a) des observations finales concernant dans lequel il est recommandé d'adopter des politiques et des mesures destinées à faire évoluer les mentalités et les stéréotypes concernant les rôles des parents, de manière à encourager l'égalité. Le rôle de la famille et le devoir de protection de l'enfant qui incombe aux parents sont décrits dans le Code de l'enfant. Ainsi, selon l'article 25 du Code, tout enfant a le droit à la survie, le droit à la croissance et le droit au développement au sein d'une famille équilibrée et solidaire, et l'État lui garantit l'exercice de ces droits par tous les moyens disponibles. De même, l'enfant a le droit à la survie, à la croissance et au développement dans un environnement garantissant le respect de sa liberté et de sa dignité et dont la mise en place est de la responsabilité du père (ou de son tuteur). Pour faire en sorte que parents (ou leur représentant légal) remplissent leurs obligations en la matière, l'État leur assure l'assistance dont ils ont besoin par la mise en place d'institutions, d'équipements et de services chargés de veiller au bien-être et au développement des enfants. L'article 28 du Code dispose que « [l]'enfant droit à un niveau de vie suffisant répondant aux exigences de son développement physique, psychologique et social. Il incombe aux parents ou au tuteur – selon le cas – d'assurer ce niveau de vie dans les limites de leurs ressources et de leurs capacités. L'État garantit que les parents ou le tuteur s'acquittent de leur obligation de subvenir aux besoins de leur enfant en recouvrant, si nécessaire, la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou du tuteur, conformément aux dispositions de la loi sur le statut personnel, ainsi qu'en mettant en place des programmes de soutien à leur égard et en leur octroyant des aides financières ». L'obligation qu'ont les parents d'assurer la survie, la croissance et le développement de l'enfant au sein d'une famille solide subsiste même après la rupture du mariage, comme le prévoit la loi sur le statut personnel.

121. Convaincu du rôle crucial joué par la famille dans la cohésion sociale et le développement de la société, le Ministère du développement social a mis en place de nombreux programmes et activités destinés aux familles et aux prestataires de soins en général, et aux enfants en particulier. Il s'agit notamment de guides sur les questions de développement, de prévention et de thérapie associées aux méthodes, techniques et stratégies d'éducation des enfants. Dans leur ensemble, ces programmes mettent fortement l'accent sur l'importance de l'épanouissement émotionnel et de l'éducation saine des enfants.

122. Il est fait référence au passage consacré au milieu familial dans le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques et aux points b, c et d du paragraphe 44 des observations finales, dans lesquels il est recommandé à l'État de modifier la loi sur l'état civil et d'autres textes législatifs pertinents, en particulier en ce qui concerne le mariage, le divorce, la propriété, l'héritage, la nationalité, la tutelle et le droit de garde, afin de garantir que les hommes et les femmes, les garçons et les filles aient les mêmes droits et les mêmes responsabilités. À cet égard, l'article 2 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : « L'islam est la religion de l'État et la charia la source de sa législation ». Des dispositions relatives à ces questions ont été intégrées dans la loi sur le statut personnel et les tribunaux et les autorités chargées de l'application des lois s'emploient à les mettre en œuvre.

123. En ce qui concerne le paragraphe 46 a) des observations finales et le paragraphe 22 a) de la liste de points portant sur la nécessité de soutenir et de faciliter la prise en charge des enfants au sein de la famille, chaque fois que cela est possible, il convient de préciser que le règlement d'application du Code de l'enfant soutient et facilite la prise en charge des enfants en milieu familial. À cet égard, les conditions requises pour les familles qui souhaitent accueillir un enfant ont été modifiées, de même que d'autres procédures visant à offrir un environnement familial à l'enfant et à respecter ainsi son intérêt supérieur. Les dispositions pertinentes sont contenues dans la section IV du règlement consacrée au développement et à l'amélioration de la prise en charge familiale et à l'encouragement du placement en famille d'accueil. En outre, le comité de placement familial, institué par le décret ministériel n° 43/2021, réunit un certain nombre de spécialistes dont le rôle est d'étudier les demandes de placement, d'interroger les familles et d'examiner les cas d'enfants privés de protection familiale ainsi que les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

124. Le paragraphe 46 b) des observations finales et le paragraphe 22 b) de la liste de points portent sur les garanties suffisantes qui correspondent aux besoins de l'enfant. À cet égard, le Ministère du développement social s'emploie à assurer la stabilité familiale des enfants et fait en sorte que la décision de placement dans un foyer d'accueil soit prise en dernier recours, la tutelle étant obtenue par les tribunaux pour protéger les droits de l'enfant. En outre, des garanties financières sont fournies aux jeunes et aux familles d'accueil. et les enfants placés en famille d'accueil reçoivent périodiquement la visite de spécialistes qui travaillent en coordination avec les autorités concernées. Cela dit et en application du décret ministériel n° 51/2021, le Ministère du développement social a constitué une équipe chargée de faire fructifier les biens des enfants privés de protection familiale. L'équipe travaille en partenariat avec la Direction générale des tribunaux, qui relève du Conseil des affaires administratives de la justice, et le Ministère des biens de main morte et des affaires religieuses.

125. En 2021, le Ministère des biens de main morte et des affaires religieuses a lancé l'initiative « Investissement sûr », qui fait partie d'une série d'initiatives déployées par le Ministère pour sensibiliser à l'importance de préserver les fonds des orphelins et des mineurs afin d'assurer leur avenir et d'encourager la solidarité sociale.

126. S'agissant du paragraphe 46 c) des observations finales et du paragraphe 22 c) de la liste des points concernant les examens périodiques des placements en famille d'accueil, le Ministère du développement social procède effectivement à des visites périodiques pour assurer le suivi des dossiers d'enfants placés en famille d'accueil. Il soumet également des rapports sur la stabilité de la situation des enfants et met en place des programmes de traitement pour faire face aux difficultés éventuelles. Si les enfants sont victimes d'une quelconque maltraitance, ils sont retirés de la famille et placés dans un centre de protection, en tenant compte de leur intérêt supérieur.

127. Le signalement et le suivi des cas de maltraitance sur enfants s'effectuent via les canaux de communication disponibles, à savoir les lignes téléphoniques spéciales pour les familles d'accueil, le numéro de protection de l'enfance (1100) et les mécanismes de signalement existants de la Commission des droits de l'homme d'Oman.

128. Pour ce qui est du paragraphe 46 d) des observations finales, dans lequel il est recommandé de doter les centres de protection de remplacement de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, le Ministère du développement social est tenu de prendre en charge les frais de subsistance des enfants placés dans les institutions qu'il dirige. Cela comprend la santé, l'enseignement, les loisirs et l'accompagnement pédagogique et psychologique, ainsi que les programmes spéciaux de réadaptation destinés aux différents groupes. À cette fin, le Ministère approuve des plans annuels qui couvrent tous les aspects de la vie des enfants, et il désigne des spécialistes pour travailler dans les centres. Les organisations de la société civile apportent également leur soutien aux programmes proposés aux enfants. Par ailleurs et pour recruter leur personnel, les centres appliquent une procédure de sélection rigoureuse faisant appel à des entretiens, des tests et des formations qualifiantes dans les différentes disciplines psychologiques, sociales et professionnelles.

129. Quant au paragraphe 46 e) des observations finales sur la fourniture d'un service de suivi aux enfants qui ont l'âge de quitter le système de protection de remplacement, il convient de souligner que lorsque les enfants quittent les centres de protection, ils sont placés dans des foyers d'insertion pour jeunes où ils sont entièrement pris en charge. Dans ces foyers, les enfants ont accès à des services de réadaptation, reçoivent une aide pour s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur et bénéficient de bourses d'études, en partenariat avec les organismes publics et avec le soutien d'organisations de la société civile et d'établissements universitaires. Les enfants reçoivent également des formations qualifiantes pour intégrer le marché du travail et se voient attribuer des terrains à bâtir et des logements sociaux, tout en bénéficiant d'un accompagnement dans tous les domaines.

G. Enfants handicapés

130. Il est fait référence aux points a, b, c, d, e et f du paragraphe 48 des observations finales, dans lesquels il est demandé à l'État de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés ; d'adopter un plan national de prise en charge des enfants handicapés ; de garantir leur scolarisation ; d'augmenter le nombre d'établissements scolaires, de foyers et de centres de soins et de réadaptation destinés aux enfants handicapés, en particulier dans les zones rurales ; de veiller à ce qu'une formation continue soit dispensée aux professionnels travaillant au contact des enfants handicapés ; de mener des campagnes de sensibilisation de longue durée ; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés soient pleinement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale. À cet égard, le Sultanat d'Oman a fait des droits des personnes handicapées l'un des principaux thèmes de sa Stratégie nationale du travail social 2016-2025. Les programmes correspondants sont axés sur l'élaboration d'un texte législatif et de mécanismes de suivi conformes à la Loi fondamentale et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cela englobe des programmes de réadaptation ; des services de soutien complets, accessibles et de qualité dans un environnement accessible et sans obstacles ; des services de soutien psychosocial et de conseil, ainsi que des services d'intervention précoce ; l'autonomisation économique des personnes handicapées sur le marché du travail ; et le soutien renforcé à des services et installations publics plus accessibles aux personnes handicapées des deux sexes, avec la participation effective de la société. Les enfants handicapés ont également le droit à l'éducation dans des établissements d'enseignement publics et privés et dans des écoles spéciales telles que l'École Fikriya, l'Institut Omar ibn al-Khattab pour les aveugles et l'École al-Amal pour les sourds.

131. En ce qui concerne les centres de réadaptation destinés aux enfants handicapés, leur nombre a été augmenté dans tous les gouvernorats jusqu'à atteindre 79 centres publics, caritatifs et privés. Cela a entraîné une augmentation conséquente du nombre de bénéficiaires qui, à la fin de 2021, s'élevait à 5 276. Les centres proposent des programmes de réadaptation et des services complets de soutien, ainsi que des programmes de réadaptation et de traitement médicaux qui utilisent les appareils de physiothérapie les plus modernes. Des

unités spécialisées proposent des services de physiothérapie pour certains troubles neurologiques, des services de physiothérapie respiratoire et des services de physiothérapie pédiatrique. Certains centres ont élargi leur capacité d'accueil en soirée grâce à des services de soins ambulatoires, tandis que les services de réadaptation médicale proposent désormais un service de prothèses.

132. Le Sultanat d'Oman fournit des services de haute qualité pour assurer l'inclusion des élèves handicapés dans les écoles privées et publiques de tous les gouvernorats du pays. Ces services comprennent des programmes d'intégration éducative, mentale et auditive ; un programme sur les difficultés d'apprentissage ; un programme d'orthophonie ; un programme d'intégration globale pour les élèves atteints de troubles du spectre autistique ; et des services de diagnostic. En outre, un certificat de fin d'études secondaires délivré aux élèves de l'enseignement spécial (ceux qui n'ont pas satisfait aux exigences du diplôme d'enseignement général) à l'issue de douze années de scolarité a été institué par le décret du Ministère de l'éducation n° 49/2020. Au niveau institutionnel, la Direction générale de l'éducation spéciale et de la formation continue a été créée par le décret ministériel n° 98/2021 dans le but d'améliorer les services éducatifs destinés aux enfants handicapés.

133. S'agissant de la formation continue des professionnels travaillant avec des enfants handicapés, des manuels de formation à l'usage des agents de santé ont été publiés et des cliniques spécialisées destinées aux personnes atteintes du syndrome de Down ont été ouvertes dans les établissements de soins de santé primaires. Les patients qui y sont accueillis sont, si nécessaire, orientés vers des établissements de soins de santé secondaires et tertiaires. De plus, fin 2021, 262 professionnels de la santé avaient reçu une formation aux bases de la langue des signes. Dans le cadre de l'initiative « Développement », tous les spécialistes de la réadaptation médicale sont formés par des formateurs expérimentés, en coopération avec la Oman Physical Therapy Association (Société omanaise de physiothérapie). Le programme de développement professionnel est mis en œuvre chaque année pour améliorer les compétences des personnes travaillant avec des personnes handicapées dans tous les centres de réadaptation publics, caritatifs et privés. En outre, les établissements d'enseignement supérieur proposent des programmes spécialisés tels qu'un cursus sanctionné par un diplôme d'éducation spécialisée.

134. Dans le domaine de l'éducation, les personnes chargées de mettre en œuvre des programmes de perfectionnement professionnel concernant les enfants handicapés se sont vu proposer un certain nombre de cours et de programmes visant à renforcer leurs compétences en fonction des évolutions locales et régionales. On peut notamment citer le seizième cours de formation intensive destiné à qualifier les nouveaux enseignants appelés à exercer leurs fonctions dans les établissements d'éducation spéciale ou à appliquer les programmes d'éducation spéciale (2021), le programme de renforcement des capacités des superviseurs, des premiers surveillants et des administrateurs des établissements d'éducation spéciale (2021) et le cours de formation des nouveaux enseignants à l'éducation spéciale.

135. Dans le cadre de leur pleine inclusion dans tous les domaines de la vie sociale, les personnes handicapées bénéficient, dès le plus jeune âge, de services d'adaptation leur permettant de s'intégrer dans le système scolaire et de participer aux activités sportives et récréatives. En outre, il existe un programme permanent de construction et d'équipement de structures et d'installations publiques et privées proposant des services de réadaptation aux personnes handicapées. L'objectif est de renforcer les capacités et les compétences de ces personnes, en les aidant à atteindre le plus haut niveau possible d'indépendance et d'autonomie et en leur permettant ainsi de s'intégrer dans la société, de s'inscrire à l'école et de rejoindre le marché du travail institutionnel ou protégé. En fonction de leurs besoins particuliers, certains enfants handicapés reçoivent des allocations de sécurité sociale et des équipements d'assistance.

136. Les institutions concernées ont encouragé l'inscription et la participation d'enfants handicapés à différentes compétitions, dans lesquelles certains ont atteint de bons classements. Il s'agit, par exemple, d'un ensemble de programmes de formation destinés aux étudiants handicapés, exécutés en collaboration avec des institutions du secteur privé, de concours spéciaux pour les étudiants handicapés, du premier festival sportif des personnes handicapées et de la campagne nationale sur l'utilisation optimale des moyens et services de communication dans les établissements d'éducation spéciale.

137. En coopération avec le Conseil de la santé du Conseil de coopération du Golfe, l'UNICEF et le Centre Roi Salman pour la recherche sur le handicap, le Sultanat d'Oman a organisé la première conférence du Golfe sur les troubles du spectre autistique, dont l'objectif était de mettre en avant les preuves scientifiques et de sensibiliser davantage la société à l'importance des soins intégrés et durables pour les enfants autistes. Toujours dans le but de sensibiliser et de porter une attention accrue aux personnes handicapées, Oman participe chaque année à divers événements internationaux qui leur sont consacrés, en diffusant des programmes et contenus éducatifs via différents médias et réseaux sociaux.

H. Santé de base et bien-être

Soins de santé et services de santé

138. Il est fait référence aux points a, b, c, d, e, f et g du paragraphe 50 des observations finales et à l'observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible. En ce qui concerne la recommandation d'allouer au secteur de la santé des ressources financières et humaines suffisantes pour assurer à tous les enfants des services de qualité, il convient de noter que la couverture sanitaire universelle est passée de 71,9 % en 2016 à 74 % en 2020. L'indicateur composite à 16 facteurs concerne quatre éléments principaux, à savoir les programmes de santé maternelle et infantile, le programme de lutte contre les maladies transmissibles, le programme de lutte contre les maladies non transmissibles et l'accès aux services de santé. Le Ministère de la santé s'efforce de favoriser la répartition optimale des services de santé en se basant sur plusieurs vecteurs-clefs : la qualité, l'équité, l'efficacité, la tendance nationale à la décentralisation des services, l'élévation du niveau et l'augmentation du nombre d'établissements de santé, l'amélioration de la qualité de vie, l'objectif de faire de la santé une priorité nationale, la tendance nationale à l'investissement, la recherche de financements alternatifs et le partenariat avec le secteur privé.

139. La question de la qualité des services de santé fournis aux enfants englobe tous les aspects des soins (promotion, prévention, traitement et réadaptation) dispensés par le réseau d'établissements de soins de santé primaires qui soutiennent les hôpitaux fournissant des soins secondaires et tertiaires. Le nombre d'établissements de soins de santé primaires est passé de 255 en 2016 à 263 en 2021, augmentant de 2,7 %. Ces établissements constituent le point d'accès aux soins de santé et aux services de santé de base destinés aux mères et aux enfants, y compris les visites périodiques des enfants et la vaccination contre les maladies infectieuses. Le Gouvernement s'est employé à construire des centres de soins de santé primaires de sorte qu'il en existe un pour 10 000 habitants, et ambitionne d'en ouvrir un pour 500 à 1 000 habitants afin d'atteindre l'ensemble de la population dans les différents gouvernorats.

140. Pour ce qui est du paragraphe 50 b) des observations finales et du paragraphe 24 b) de la liste de points, le Ministère de la santé prend de nombreuses mesures pour combattre les causes de la diarrhée, y compris la mise à jour périodique des normes intégrées en matière de soins thérapeutiques et préventifs pour les enfants de moins de 5 ans, et il élabore un plan d'enseignement pour les étudiants de la faculté de médecine de l'Université du Sultan Qabous et des facultés de soins infirmiers. La diarrhée est traitée dans les centres de santé à l'aide de sirop de zinc, et l'on s'oriente vers l'introduction du vaccin antirotavirus dans le programme de vaccination des enfants. En outre, les personnes s'occupant d'enfants sont sensibilisées au problème de la diarrhée, notamment aux méthodes de prévention et de traitement, et à la manière de soigner les enfants qui en sont atteints à domicile.

141. Il est fait référence au paragraphe 50 c) des observations finales et au paragraphe 24 b) de la liste de points, qui porte sur les interventions ciblées visant à prévenir l'anémie, les retards de croissance, la cachexie et la sous-alimentation chez les enfants. À cet égard, un hémogramme est pratiqué sur toutes les femmes enceintes dès que leur grossesse est confirmée et des compléments d'acide folique et de fer leur sont fournis. En effet, l'anémie chez les femmes enceintes a diminué, passant de 60,5 % en 2009 à 29,3 % en 2017. Un hémogramme est également pratiqué sur les enfants âgés de 9 à 18 mois en vue du dépistage précoce et du traitement de l'anémie chez ce groupe d'enfants. Les écolières de septième

année font l'objet d'un dépistage épidémiologique et anthropométrique complet et, si des cas de malnutrition sont découverts, des hémogrammes sont réalisés sur les filles concernées auxquelles des conseils en matière de nutrition et des comprimés de fer sont fournis et dont le rétablissement est dûment suivi. Il convient de noter qu'après la publication des résultats de l'enquête sur la malnutrition en 2009, qui a révélé un taux d'anémie de 60,6 % chez les enfants de moins de cinq ans, la politique d'enrichissement de la farine a été revue en 2010 et le pourcentage de fer a été porté à 60 unités par million. En conséquence, le taux d'anémie des enfants d'âge préscolaire a nettement diminué pour atteindre 23,8 % selon les résultats de l'enquête nutritionnelle de 2017. En outre, grâce à l'enrichissement de la farine en acide folique, le nombre de cas de spina bifida est passé de 4,03 cas pour 1 000 naissances en 1995 à 0,27 cas pour 1 000 naissances en 2017.

142. En 2017, en vue d'améliorer la situation nutritionnelle dans son ensemble, il a été procédé à une enquête nutritionnelle portant sur l'anémie, le retard de croissance, l'émaciation et la malnutrition chez les enfants et les femmes en âge de procréer. Il ressort de cette enquête que 11,4 % des enfants de moins de cinq ans souffrent de retard de croissance et 9,3 % d'émaciation. Afin de déterminer les causes de la malnutrition, une étude qualitative relative aux obstacles, la première du genre à Oman, a été menée en 2019 pour identifier les facteurs à l'origine de trois problèmes de santé révélés par l'enquête : le faible taux d'allaitement maternel exclusif, le faible nombre de biberons ou de tétées donnés aux nourrissons et le taux élevé d'anémie chez les femmes enceintes. L'étude a identifié les obstacles à l'allaitement maternel exclusif et aux pratiques d'alimentation complémentaire, qui sont le fait que les mères allaitantes travaillent, que les mères ont le sentiment de ne pas avoir assez de lait pour leur nourrisson et qu'elles craignent de nuire à leur enfant par une mauvaise alimentation. Elle a également montré que la malnutrition peut être causée par les mères qui ne donnent plus d'aliments complémentaires à leurs enfants lorsqu'ils sont malades et refuse de se nourrir. L'étude a démontré la nécessité, d'une part, d'augmenter la durée du congé de maternité afin de permettre aux mères d'allaiter exclusivement leurs enfants et de renforcer ainsi leur rôle, et d'autre part, de créer un environnement favorable à l'allaitement sur le lieu de travail et dans les lieux publics. En outre, l'initiative Hôpitaux amis des bébés a été relancée en avril 2021 dans tous les établissements de santé publics et privés, avec une formation dispensée au niveau central et la désignation de coordonnateurs-résidents chargés de l'initiative dans tous les gouvernorats.

143. Quant au paragraphe 50 d) des observations finales et au paragraphe 24 c) de la liste de points concernant les soins maternels et la nutrition maternelle, il convient de noter que pour rendre les services de santé complets accessibles aux personnes qui en ont besoin – en particulier les soins prénatals et postnatals et les services de santé procréative en général – ces services sont fournis dans le cadre des soins de santé primaires. Au total, jusqu'à fin 2019, 54 lits de maternité ont été installés dans des centres de santé situés dans les villages reculés et dont les services obstétricaux sont assurés par des médecins femmes et des sages-femmes formées. Il convient de préciser que les services de santé reproductive, en particulier les soins prénatals et postnatals, relèvent d'un programme national visant à garantir la qualité des services, et que les femmes de tous les gouvernorats ont accès aux mêmes services. Les services de soins secondaires sont dispensés par les hôpitaux référents, tandis que les cas nécessitant une spécialisation particulière sont orientés vers les services de soins tertiaires dans le gouvernorat de Mascate. Les coûts de transfert de ces patients depuis des gouvernorats éloignés sont pris en charge par l'État.

144. En ce qui concerne le paragraphe 50 e) des observations finales et le paragraphe 24 c) de la liste de points portant sur la question des tests génétiques, le dépistage prénuptial a été renforcé en vue de détecter les maladies génétiques en général, et la drépanocytose et la thalassémie en particulier. À cet égard, un manuel publié en 2018 a été mis à jour et les agents de santé (945 à la fin de 2019) ont reçu une formation appropriée. En conséquence, le service de dépistage est désormais disponible dans la plupart des établissements de soins de santé primaires (actuellement plus de 115). Ce service est facultatif et est fourni gratuitement à toutes les personnes âgées de plus de 18 ans. Le renforcement du service de dépistage a permis une meilleure sensibilisation de la société à la question du dépistage prénuptial, comme en témoigne la proportion de bénéficiaires de ce service parmi l'ensemble des candidats au mariage qui a atteint 14,8 % en 2019, soit une augmentation de plus de 50 % par rapport à 2017. Le Ministère de la santé œuvre à la création d'un registre national des

personnes atteintes de drépanocytose et de thalassémie, qui contribuera de manière significative à déterminer l'efficacité du programme. Le Ministère s'emploie également à élargir le groupe cible pour y inclure les élèves de l'enseignement secondaire général, tout en promouvant les consultations de génétique prénuptiale. Le Centre national de santé génétique, inauguré en 2013, fournit des services hautement spécialisés dans le domaine des maladies génétiques et dispose de laboratoires équipés des technologies les plus récentes. Il propose également des traitements thérapeutiques avancés et des consultations spécialisées en génétique. En outre, le Centre contribue de manière significative à la sensibilisation de la population aux maladies génétiques et à l'importance du dépistage génétique prénuptial. Au total, 4 119 personnes ont consulté le Centre en 2020, contre 2 087 en 2018.

145. S'agissant de la prévention et du dépistage précoce des handicaps congénitaux, une proposition d'élargir les tests médicaux pratiqués sur les nouveau-nés de manière à y inclure le dépistage des maladies héréditaires et métaboliques a été adoptée. L'objectif de ce nouveau service, dont la phase pilote a été lancée, est de détecter, traiter et prévenir les handicaps liés à ces maladies. Le programme de dépistage précoce des troubles du spectre autistique et d'autres troubles du développement a été déployé dans les établissements de soins de santé primaires en septembre 2016. Ainsi, les enfants concernés sont orientés vers des unités de diagnostic et des centres de réadaptation. Les agents de santé ont reçu une formation sur ce service, qui est accessible au moyen d'un formulaire en ligne disponible depuis le site Web du système Al Shifa.

146. Pour ce qui est du paragraphe 50 g) des observations finales dans lequel il est recommandé de renforcer le suivi et le respect du cadre législatif régissant la commercialisation des substituts du lait maternel, les normes fixées par le Code omanais de commercialisation des substituts du lait maternel ont été adoptées en 2021. Ces normes visent à protéger l'allaitement maternel et à mettre fin à la commercialisation inappropriée des substituts du lait maternel tels que les préparations pour nourrissons, les biberons et les tétines, tout en veillant à ce que les substituts du lait maternel soient utilisés en toute sécurité et selon les besoins. Le Ministère de la santé collabore avec les établissements de santé pour veiller au respect du Code omanais et à la conformité des normes qui y sont fixées, ainsi que pour engager des poursuites en cas de non-respect ou de non-conformité – un dispositif de signalement électronique a d'ailleurs été mis en place à cet effet.

Santé mentale

147. Il est fait référence aux points a, b et c du paragraphe 52 des observations finales et à l'alinéa d) du paragraphe 24 de la liste de points concernant les mesures prises pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment de spécialistes de la santé mentale des enfants ainsi que d'établissements et de services ambulatoires de réadaptation psychosociale ; veiller à ce que tous les professionnels travaillant avec des enfants soient formés ; et donner des renseignements détaillés dans le prochain rapport périodique sur les politiques, les programmes, et les programmes de sensibilisation. Les services de santé mentale pour enfants sont assurés par 31 psychiatres, dont 11 travaillent dans des établissements de soins primaires. Des services spécialisés dans la santé mentale des enfants sont fournis à l'hôpital Al Masarra. Les psychologues et les travailleurs sociaux assurent l'évaluation et le soutien psychosocial des enfants atteints de troubles mentaux et de leurs proches. La santé mentale a été intégrée dans l'ensemble des services de soins de santé primaires et dans la formation des prestataires de soins de santé primaires. Au total, 63 psychiatres, médecins généralistes, médecins de famille et infirmiers ont été formés au dépistage précoce des troubles mentaux, à l'élaboration de plans de traitement, à la gestion des cas d'urgence psychiatrique et au mécanisme d'orientation vers des établissements de soins de santé secondaires ou tertiaires.

148. Dans le domaine de la formation professionnelle, des sessions de formation aux mesures à prendre pour combler les lacunes en matière de soins de santé mentale ont été dispensées par des formateurs certifiés de l'OMS. Des formateurs de base parmi les médecins de famille et médecins communautaires, les médecins généralistes et les points focaux de santé mentale dans les gouvernorats ont reçu une formation leur permettant d'acquérir les compétences en matière de dépistage précoce et de traitement des maladies mentales courantes. Une formation à l'approche en cinq étapes, en tant que méthodologie approuvée pour interroger les patients, fournir des services de soins psychologiques primaires et

contrôler les maladies chroniques, a également été dispensée. En outre, le Guide clinique de santé mentale (troisième édition) a été publié en 2020 et le manuel sur la santé mentale dans les écoles a été élaboré. En 2017, un atelier de formation sur l'échelle d'intelligence de Stanford-Binet (cinquième édition) a été organisé à l'intention des psychiatres et autres spécialistes relevant du Ministère de la santé, du Ministère du développement social et du Ministère de l'éducation. L'objectif de l'atelier est d'aider ces professionnels à diagnostiquer, chez les enfants, les différents types de retard cognitif tels que la déficience intellectuelle et les difficultés d'apprentissage. L'atelier a été réactivé dans une seconde édition en 2018 dans le but de formuler et de mettre à jour les guides cliniques et autres directives portant sur les troubles mentaux.

149. Quant aux programmes de sensibilisation, une exposition nationale sur les troubles du spectre autistique a été organisée en 2016. Parallèlement, des institutions du secteur privé ont également fait des efforts en ce sens, comme la tenue en 2019 du deuxième Forum international sur la santé mentale des jeunes garçons sous le thème « We Are With You » (Histoires de solidarité). Un certain nombre de jeunes, âgés de 10 à 22 ans, ont participé au Forum en racontant le parcours qui les a conduits à la souffrance mentale et comment ils ont pu la surmonter. Le Forum a également été l'occasion d'organiser des ateliers destinés au groupe d'âge cible et auxquels environ 330 personnes ont participé. Parmi les autres initiatives, citons la campagne « Be with me not against me » (« Sois avec moi, pas contre moi ») de 2018 et la campagne « We Are With You » (« Histoires de solidarité »), dont le but est d'appeler l'attention sur le problème du harcèlement, son impact sur les enfants et les moyens de lutter contre ce phénomène dans les écoles.

150. En ce qui concerne le soutien apporté aux enfants en matière de santé mentale en vue d'atténuer les effets néfastes de la maladie à coronavirus 2019, il est fait référence au paragraphe 26 ci-dessus, qui détaille les mesures de sensibilisation et le soutien psychologique et moral dont les enfants et leur famille ont bénéficié pendant la pandémie.

Santé des adolescents

151. Il est fait référence aux ponts a, b, c et d du paragraphe 54 des observations finales, qui portent sur le renforcement des programmes de sensibilisation aux effets préjudiciables des mariages précoces sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles, ainsi que des programmes visant à lutter contre l'anémie ferriprive ; l'extension des initiatives de promotion de la santé à toutes les écoles ; l'application des lois interdisant la vente de tabac aux enfants ; et la mise en place de programmes et de services de soutien pour lutter contre l'abus de substances, ainsi que de programmes d'intervention et de campagnes de sensibilisation portant notamment sur la stigmatisation dont sont victimes les personnes traitées pour une addiction à des substances. À cet égard, il convient de préciser que le programme de santé des filles aborde la question des effets néfastes des grossesses précoces et que 17 480 écolières âgées de 10 à 11 ans ont été sensibilisées à la question depuis 2019. Une brochure sur la santé sexuelle et reproductive des filles à l'usage des mères a été publiée sous le titre « Parlez à votre fille », tandis qu'un concours de dessin et de production de films de sensibilisation aux méthodes d'espacement des naissances a été organisé dans le cadre de la campagne intitulée « Femme », menée pendant l'année scolaire 2021-2022. La réponse à la question concernant l'anémie liée à la nutrition a été donnée au paragraphe 142 ci-dessus.

152. S'agissant de l'extension des initiatives de promotion de la santé à toutes les écoles du pays, il convient de souligner que le nombre d'écoles qui appliquent l'initiative des écoles de promotion de la santé est passé de 19 écoles en 2005 à 515 en 2019. Cette initiative vise à promouvoir la santé physique, mentale et sociale des enfants et à les doter des connaissances et compétences leur permettant d'adopter des modes de vie sains.

153. Le programme « Unplugged » a été lancé dans le cadre des efforts de sensibilisation des étudiants au problème de la drogue. Il s'agit d'un programme international qui a été arabisé et adapté à l'environnement omanais en collaboration avec la Fondation Mentor Arabia. Le programme a été initialement déployé dans 15 écoles en 2017 et sera étendu à tous les gouvernorats d'ici à 2023. À cela s'ajoute le programme de suivi « Takayuf » (adaptation) lancé en 2016 pour suivre les toxicomanes en voie de guérison et les aider à préserver leur sobriété, à se réinsérer dans la société et à surmonter les défis auxquels ils sont confrontés. Dans le même contexte, une équipe nationale a été formée et entraînée et un guide

a été publié, tandis qu'en 2018, une étude intitulée « Protéger les jeunes des dangers de la drogue » a été menée auprès des écoliers. Le Comité national chargé des questions relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes publie un supplément périodique intitulé « Amal », qui décrit les efforts qu'il entreprend, ses programmes de sensibilisation et ses mesures de prévention. Le supplément paraît deux fois par an et est distribué gratuitement avec l'un des journaux officiels du pays. Déployé en 2016, le projet de caravanes de sensibilisation au programme de lutte contre la drogue comprend des expositions et du matériel pédagogique sur l'usage de drogues s'adressant à toutes les composantes de la société. Un concours ayant pour thème la protection de la société contre les drogues a été lancé en 2015 au niveau des collectivités afin de les associer à la recherche de solutions efficaces et à l'adoption des projets locaux visant à réduire la propagation du problème de la drogue dans la société. La deuxième édition de ce concours, dont l'objet est d'évaluer les projets soumis et annoncer les programmes retenus, a eu lieu en 2021. Des efforts considérables sont également déployés pour prévenir les maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida, et mieux sensibiliser la population à ces maladies. Étant donné que les élèves constituent un groupe particulièrement important, les programmes scolaires contiennent de nombreuses informations scientifiques sur les causes du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, leurs modes de transmission et les moyens de les traiter. Ces sujets sont également abordés de manière plus générale dans le manuel « Réalités de la vie », qui contient des informations adaptées à l'âge des élèves. Plusieurs autres programmes et activités éducatifs dans ce domaine sont régulièrement organisés.

154. Il est fait référence au paragraphe 25 de la liste de points concernant les mesures prises pour assurer l'accès des enfants à toutes les formes de soins de santé sexuelle et procréative, y compris l'avortement. Les soins de santé reproductive dans le Sultanat d'Oman sont complets et comprennent les soins aux adolescentes, le dépistage médical prénuptial, les soins prénatals et postnatals destinés aux femmes et les services de planification familiale ainsi que le traitement de l'infécondité, des maladies gynécologiques et obstétricales et des maladies sexuellement transmissibles. Les services de soins de santé destinés aux adolescentes ont été étendus aux filles de l'enseignement supérieur avec la création d'une nouvelle section au sein du Département de la santé scolaire et universitaire, en l'occurrence la Division des services de santé universitaires et des adolescents qui, en 2019, a lancé le Programme de santé des filles. Toujours en 2019 et en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), les besoins sanitaires des adolescentes ont été évalués afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation et de formuler les principales recommandations susceptibles d'améliorer leur santé. L'évaluation comprend un examen des données, des visites sur le terrain et des entretiens avec les adolescentes elles-mêmes. Les recommandations qui en résultent ont pour but d'aborder les déterminants sociaux, éducatifs et environnementaux qui influencent leur santé.

155. Pour ce qui est de l'avortement, l'article 36 de la loi portant organisation des professions médicales et paramédicales dispose que l'avortement peut être pratiqué si la poursuite de la grossesse constitue une menace pour la vie de la mère ou lui cause une maladie grave et intolérable ou si, de l'avis d'une commission médicale, le fœtus présente une malformation grave et incurable. Le Gouvernement du Sultanat d'Oman, représenté par le Ministère de la santé, s'est employé à fournir des services de santé à proximité des agglomérations, permettant ainsi aux femmes d'accéder à ces services, de recevoir des conseils de santé et de se voir administrer les soins appropriés. Les contraceptifs sont disponibles dans les établissements de soins de santé primaires et des campagnes annuelles de sensibilisation sont organisées pour appeler l'attention sur les avantages de la contraception et de l'espacement des naissances. Les services de soins de santé post-avortement sont fournis indépendamment du fait que l'avortement ait été pratiqué légalement ou non.

I. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

156. Il est fait référence aux points a, b et c du paragraphe 58 des observations finales dans lesquels il est recommandé d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour tous les enfants ; de dispenser au personnel enseignant une formation de qualité ; de réduire le taux d'abandon prématuré des études ; et d'allouer des ressources financières suffisantes pour développer et étendre l'éducation préscolaire, en se fondant sur une politique complète et globale relative aux services de prise en charge et d'éducation pour la petite enfance. Il est également fait référence à la liste de points et à la demande d'informations sur les mesures prises pour améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour tous les enfants. À cet égard, le Sultanat d'Oman a inscrit le droit à l'éducation dans sa Loi fondamentale, à l'article 16 du chapitre intitulé « Principes culturels », faisant ainsi du droit à l'éducation un droit humain fondamental. Le Ministère de l'éducation a pris des mesures pour veiller à ce que les politiques et les lois nationales, les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant et les Objectifs de développement durable à l'horizon 2030 soient tous pris en compte dans ses programmes, politiques et plans quinquennaux en matière d'éducation. Il s'agit notamment de la poursuite, dans l'ensemble des gouvernorats, de la construction d'écoles répondant à des normes modernes et prenant en compte les besoins de tous les enfants, tout en respectant les priorités nationales de la Vision Oman 2040. En fait, la Vision insiste sur la nécessité que le système éducatif du Sultanat d'Oman soit hautement compétitif et reflète les besoins en matière de développement durable et les compétences de demain.

157. En ce qui concerne la recommandation du Comité d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour tous les enfants et de dispenser au personnel enseignant une formation de qualité, l'État a pour objectif de continuer d'améliorer et d'accroître la qualité de l'éducation de manière à répondre aux besoins actuels en matière de développement. À cette fin, le Ministère de l'éducation a créé par le décret n° 98/2021 le Bureau des licences professionnelles des enseignants afin de mettre en place un système de perfectionnement professionnel continu qui leur est destiné et qui comprend les prémisses, les déterminants, les principes, les compétences et les conditions qui doivent être remplies afin de garantir la qualité des performances et des compétence professionnelles des enseignants. Ce nouveau bureau a mis au point un cadre pour la profession d'enseignant à Oman et élaboré les principaux documents de référence.

158. Afin d'améliorer la qualité des programmes destinés aux élèves doués, lesquels contribuent de manière significative à la qualité de l'enseignement dans son ensemble, et compte tenu des priorités nationales inscrites dans la Vision Oman 2040 qui enjoint de conjuguer les efforts pour concevoir un système national chargé des personnes douées et créatives, et à la lumière d'indicateurs prometteurs sur les progrès réalisés par Oman dans le Global Talent Competitiveness Index (Indice mondial de la compétitivité et des talents), le Ministère a accordé une attention particulière à cette catégorie de personnes. À cette fin, il a mis en place des programmes de promotion de l'innovation et d'investissement dans la société du savoir. Parmi les mesures les importantes prises à cet égard figure l'élaboration en 2016 du Document sur l'identification et la promotion des personnes douées. Le document a été approuvé par le Conseil de l'éducation et le guide des activités d'enrichissement des personnes douées dans le cadre des programmes nationaux est en cours d'élaboration. Le guide prévoit d'associer les spécialistes à l'élaboration d'activités et de programmes adaptés aux capacités et aux compétences des personnes douées, en accord avec les dernières tendances mondiales.

159. La qualité de l'inspection pédagogique est renforcée par des directives adressées aux départements d'inspection pédagogique relevant des directions de l'éducation. Ces directives précisent les fonctions et les rôles organisationnels des inspecteurs pédagogiques dans le processus éducatif et décrivent les mécanismes de soutien dont disposent les corps administratif et pédagogique afin de parvenir à une éducation de grande qualité.

160. Quant aux sujets de préoccupation liés à l'éducation soulevés dans la liste de points, notamment la formation et l'orientation professionnelles et les mesures prises pour améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour tous les enfants, le Ministère de l'éducation coopère avec d'autres secteurs sur des programmes et des initiatives de grande qualité visant à améliorer les compétences professionnelles des étudiants et à assurer la compatibilité entre l'apprentissage et les débouchés en termes d'emploi. Parmi les principales initiatives prises en la matière figurent le programme « Oman est ma destination », mis en œuvre en collaboration avec le Ministère du patrimoine et du tourisme, le programme « Expériences professionnelles » mené en coopération avec diverses entreprises présentes sur le marché du travail omanais, le programme « Les avantages de mon école » mis en œuvre en collaboration avec le Fonds de développement agricole et halieutique et le secteur privé, et le Programme « Entreprise » mené en coopération avec la Fondation Injaz Oman. Dans le cadre de dernier programme, un protocole d'accord a été signé avec la Fondation afin de fournir un kit de formation – le « kit de l'entreprise » – aux élèves de la 8^e à la 12^e année.

161. S'agissant de la recommandation du Comité de déployer des efforts pour réduire le taux d'abandon prématuré des études et de la demande d'informations qu'il a formulée au paragraphe 26 b) de la liste de points sur les mesures prises pour prévenir l'abandon scolaire, il convient de souligner que le Ministère de l'éducation veille à l'assiduité des élèves et à l'augmentation de leur taux de passage en classe supérieure, afin de leur permettre d'exercer leur droit à l'éducation. Pour ce faire, le Ministère met en œuvre des programmes et des activités visant à réduire le décrochage scolaire et applique des normes destinées à garantir le droit des élèves de bénéficier d'activités éducatives et de ressources pédagogiques pendant leur scolarité. Il veille à ce qu'ils aient accès à des soins de santé appropriés, leur fournit des repas sains et assure leur transport aller et retour du domicile à l'école. Le Ministère participe également à la formation de conseils d'élèves qui se penchent sur des sujets intéressant les élèves eux-mêmes, et il a ouvert des canaux de communication avec les écoles via notamment les boîtes à commentaires, les courriels, les dialogues directs, les radios scolaires, les questionnaires. Le règlement relatif aux activités des élèves des écoles publiques comprend des règles régissant l'admission, l'inscription et le transfert des élèves, la régularité de leur présence et leur discipline comportementale.

162. Pour ce qui est du paragraphe 58 c) des observations finales et de la recommandation qui y est faite de développer et d'étendre l'éducation préscolaire, en se fondant sur une politique complète et globale relative aux services de prise en charge et d'éducation pour la petite enfance, le Ministère de l'éducation, après s'être préalablement coordonné avec le Ministère du développement social, a pris l'arrêté ministériel n° 259/2021 conformément auquel la compétence de supervision administrative et technique des crèches et des centres de développement de la petite enfance sera transférée du Ministère du développement social au Ministère de l'éducation. Ces structures seront appelées « centres d'éveil de la petite enfance » et seront soumises aux mêmes règles que les écoles spécialisées et dotées d'équipements permettant de favoriser l'intégration des enfants dans l'enseignement préscolaire.

163. Le projet de promotion des garderies, qui est mis en œuvre par le Ministère du développement social en collaboration avec le Programme du Golfe pour le développement (AGFUND), est l'un des projets de développement dans le domaine des droits de l'enfant. Une étude d'évaluation sur le terrain des conditions dans les garderies et des moyens de les développer a été menée en coopération avec l'Université Sultan Qabous, et en 2018, un symposium national a été organisé pour discuter des moyens d'améliorer les conditions dans les garderies et d'augmenter le nombre d'enfants qui y sont inscrits. Le Ministère a collaboré avec d'autres parties prenantes et experts pour produire six documents destinés à être utilisés par les spécialistes et les personnes s'occupant d'enfants, à savoir le Manuel des normes nationales applicables aux garderies, des mécanismes de leur fonctionnement et de leur classification ; le Guide des soins de santé ; le Guide à l'usage des parents et des tuteurs ; et trois guides à l'usage des personnes travaillant avec les enfants, répartis par groupe d'âge. Ces documents ont pour objet de garantir aux enfants un environnement sûr et favorable tant au sein de la famille que dans les garderies. Le projet est conforme au volet « Développement intégré de la petite enfance » de la Stratégie d'action sociale. À la fin de 2021, le pays comptait 318 garderies réparties dans les différents gouvernorats.

164. Dans le cadre de la coopération entre le Sultanat et l'UNICEF sur le Programme national conjoint 2017-2020, un projet intégré de développement de la petite enfance à Oman a été élaboré. Ce projet est axé sur les programmes scolaires et les outils pédagogiques, la formation du personnel, la gouvernance de l'éducation et de la protection de la petite enfance, les normes relatives à l'infrastructure physique, l'appui nutritionnel, l'accès et l'équité, et le soutien aux parents dans l'éducation de leurs enfants.

165. Le Ministère de l'éducation élabore des circulaires d'orientation sur l'éducation préscolaire à destination des garderies et des écoles privées afin de les aider à sélectionner les programmes les plus appropriés et les plus performants, qui tiennent compte des caractéristiques de développement de l'enfant, conformément aux normes internationales et aux besoins locaux des enfants.

166. Les établissements d'enseignement supérieur publics et privés, chacun selon ses compétences, forment les personnes spécialisées dans l'accueil et l'éducation de la petite enfance. Selon les besoins de développement de l'enfant, ces personnes acquièrent ainsi les qualifications nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant ou de surveillant dans les établissements d'accueil pour enfants tels que les jardins d'enfants et les garderies.

167. Quant au paragraphe 26 b) de la liste de points et à la demande d'informations concernant les mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel, le Ministère de l'éducation a élaboré en 2021 un document visant à réglementer les procédures de traitement de certains comportements dans les écoles publiques et privées. En outre, le Ministère a publié en 2019 un guide sur la protection des enfants contre la maltraitance à l'usage des écoles.

168. Des mesures sont prises pour protéger les élèves dans le cadre de leurs activités scolaires quotidiennes. Il s'agit notamment de la présence de gardes de sécurité dans les écoles, de registres de visiteurs, de l'autorisation de sortie des enfants de l'école accordée sur la base de justificatifs qui garantissent la protection de l'enfant concerné, du renforcement des mesures de protection dans les autobus scolaires et de l'adoption d'un règlement sur le transport scolaire en application du décret ministériel n° 58/2020. Les cas de maltraitance sont examinés en collaboration avec les comités de protection de l'enfance. Ces mesures s'ajoutent à celles visant à préserver la santé et la sécurité des élèves en imposant des normes de sécurité alimentaire dans les cantines scolaires. Des programmes ont été mis en place et adoptés afin d'évaluer et d'assurer le suivi des écoles. En ce qui concerne le cyberharcèlement, le règlement relatif aux activités des élèves a été mis à jour en fonction des dernières évolutions en matière d'éducation et de nouvelles dispositions y ont été insérées pour encourager les jeunes à adopter des comportements positifs leur permettant d'utiliser Internet et les plateformes d'apprentissage en ligne en toute sécurité.

169. En ce qui concerne le paragraphe 26 c) de la liste de points, il convient de préciser que pendant la pandémie de COVID-19, le Sultanat d'Oman s'est efforcé d'évaluer et d'atténuer les effets disproportionnés de la pandémie sur les enfants. Les efforts déployés à cet égard sont détaillés aux paragraphes 20 à 23 ci-dessus.

170. S'agissant du paragraphe 26 d) de la liste de points et des efforts déployés pour veiller à ce que toutes les technologies recommandées pour l'apprentissage en ligne garantissent le droit des enfants à la vie privée en protégeant les données relatives à leur éducation et les autres informations personnelles recueillies en ligne, des mesures ont été prises afin de renforcer la protection numérique. L'accent a été mis sur le rôle des établissements d'enseignement et sur la formation des travailleurs sociaux à une utilisation sûre d'Internet et à la sécurité des informations. En outre, plusieurs ateliers ont été organisés pour sensibiliser la société aux logiciels de contrôle parental et promouvoir l'utilisation sûre d'Internet. Des groupes de soutien composés de membres du personnel administratif et enseignant ont été formés pour sensibiliser les élèves et les parents à la protection renforcée en ligne des fichiers de données personnelles des élèves, aux taux de réussite scolaire et aux indicateurs comportementaux.

171. Afin de promouvoir les efforts menés au niveau national en la matière, le Ministère des transports, des communications et des technologies de l'information, représenté par le Centre national de la sécurité des données, s'est employé à sensibiliser la population à la cybersécurité. Dans ce contexte et afin de réaliser son projet de fournir des capacités de cybersécurité, il a déployé un projet de protection des enfants sur Internet, la première initiative de ce genre à Oman et dans le monde arabe. Le projet comprend plusieurs programmes et activités, dont une campagne nationale pour la protection des enfants sur le Web, une stratégie nationale de protection des enfants sur Internet, un portail national de protection des enfants en ligne et l'initiative Théâtre de l'innovation qui vise à renforcer les capacités d'innovation des enfants dans le domaine des technologies de l'information.

172. Quant au paragraphe 26 e) de la liste de points et les efforts déployés pour inclure les droits de l'enfant à tous les niveaux de l'éducation formelle et informelle, il convient de rappeler que la question de l'éducation aux droits de l'homme et de l'éducation civique a déjà été abordée dans le rapport d'Oman valant troisième et quatrième rapports périodiques. Le Ministère de l'éducation a élaboré document d'intégration des principes des droits de l'homme et de l'enfant et du concept de l'éducation à la paix dans les programmes scolaires des différents niveaux d'enseignement. En 2017, les programmes scolaires ont été remaniés pour refléter la philosophie nationale de l'éducation, qui comprend un ensemble de principes découlant des objectifs et obligations pédagogiques de l'éducation aux droits de l'homme que sont la promotion de la culture des droits et obligations de l'homme, la sensibilisation aux questions humanitaires, développer des attitudes positives envers soi-même et envers autrui, la consolidation du droit à l'éducation, la sensibilisation aux droits de la femme et de l'enfant, la prise en considération des besoins des personnes handicapées et l'importance de respecter ces personnes et d'interagir positivement avec elles, et la promotion du droit de chacun de participer à la vie politique et publique.

173. En 2019, une liste de concepts généraux à prendre en compte dans les programmes scolaires a été publiée afin de préciser la manière dont ces concepts devraient être intégrés et promus dans les programmes d'enseignement et les activités éducatives. Ces concepts comprennent notamment l'éducation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, tout particulièrement leurs droits à la vie, à la sécurité, à l'égalité, à l'éducation, à la propriété, à la liberté et à la dignité.

J. Mesures de protection spéciales

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

174. Il est fait référence au paragraphe 59 des observations finales et à la recommandation faite au paragraphe 60 de mettre en place des politiques garantissant l'accès de tous les enfants qui se trouvent dans le pays, y compris les enfants de réfugiés ou de travailleurs migrants en situation régulière comme irrégulière, de devenir partie à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés et de fournir assistance et protection aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Comme le Sultanat d'Oman l'a indiqué dans son rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques, les enfants de travailleurs migrants en situation régulière comme irrégulière jouissent pleinement du droit à la santé, du droit à l'éducation et de la protection sociale. En outre, le Code de l'enfant garantit les droits de tous les enfants résidant dans le Sultanat, ainsi que le confirment les dispositions prévues aux chapitres consacrés aux droits en matière de santé et d'éducation et aux droits sociaux. Ces dispositions s'appliquent également aux questions soulevées au paragraphe 27 de la liste de points concernant les enfants demandeurs d'asile et réfugiés.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

175. Pour ce qui est du paragraphe 28 de la liste de points concernant l'exploitation économique des enfants, notamment le travail des enfants, il convient de souligner que ce type d'exploitation, dans son acception internationale, est inexistant. En revanche, il existe des activités familiales agricoles et halieutiques auxquelles les enfants participent volontairement aux côtés de leur famille, sans que cela n'affecte le déroulement de leurs études ou leur développement physique et mental.

176. En ce qui concerne le paragraphe 29 de la liste de points portant sur la traite des enfants, les articles 2 et 9 de la loi sur la traite des êtres humains érigent en infraction pénale toute exploitation d'enfants, leur implication dans la mendicité ou la vente de leurs organes. Quant à l'utilisation d'enfants comme jockeys dans les courses de chameaux, elle est interdite par le décret ministériel n° 7/2009.

177. Les enfants âgés de 15 ans et plus sont autorisés à travailler selon les règles et les conditions énoncées aux articles 76 à 79 du Code du travail et dans le décret ministériel n° 217/2016 qui régit l'emploi des mineurs et définit les tâches et les métiers dans lesquels ils peuvent être employés. Il convient de souligner que l'emploi des jeunes de 15 ans est exclusivement limité aux travaux et activités visés par le décret ministériel n° 217/2016 régissant l'emploi des mineurs, et qu'ils ne peuvent être employés à d'autres travaux ou activités. L'emploi de mineurs dans les travaux et activités visés par le décret susmentionné est soumis non seulement aux conditions décrites dans le Code du travail, mais aussi à d'autres conditions prévues par le décret lui-même et dont les plus importantes sont les suivantes : l'employeur ne peut pas employer un mineur avant d'avoir obtenu le consentement écrit de la personne à qui incombe la responsabilité de le protéger et d'en assurer l'éducation et le développement ; le travailleur mineur doit être inscrit auprès de l'Agence nationale de l'assurance sociale, conformément aux lois et règlements en vigueur ; une formation doit être dispensée sur la santé et la sécurité au travail ; et le mineur doit faire l'objet d'un examen médical avant l'admission à l'emploi, puis périodiquement tous les six mois ainsi qu'à la cessation de l'emploi. Cette dernière condition a pour but de s'assurer que le mineur est apte à effectuer le travail en question et qu'il ne souffre d'aucune maladie ou lésion contractée pendant le travail. L'examen médical doit être attesté par un certificat médical approuvé par l'autorité sanitaire compétente.

178. Le Ministère du travail dispose d'équipes d'inspection dans les départements compétents de tous les gouvernorats, grâce auxquelles il contrôle et surveille les conditions d'emploi des enfants. Ces équipes procèdent à des inspections sur le terrain en vue de déceler toute contravention du Code du travail, aux décrets ministériels ou à leurs règlements d'application, y compris toute disposition juridique relative à l'emploi de mineurs. Si de telles contraventions sont décelées, les équipes engagent des poursuites judiciaires.

179. Il est fait référence aux points a, b, c, d, e et f du paragraphe 62 des observations finales, dans lesquels il est recommandé d'achever l'étude sur le phénomène du travail des enfants ; de prendre des mesures visant à prévenir l'exploitation économique des enfants ; d'achever la liste des emplois jugés préjudiciables à la santé des enfants ; de prendre des mesures appropriées pour remédier au problème des enfants qui mendient dans les rues ; de continuer à sensibiliser la population aux conséquences négatives du travail des enfants ; et de solliciter une assistance technique auprès du Programme international pour l'abolition du travail des enfants. À cet égard, il convient tout d'abord de préciser que le phénomène du travail des enfants de moins de 15 ans n'existe pas, d'autant plus que l'article 75 du Code du travail prévoit une interdiction absolue couvrant tous les enfants du Sultanat d'Oman, sans discrimination et indépendamment de leur nationalité ou de leur sexe. Les enfants âgés de 15 ans et plus sont autorisés à travailler selon les règles et les conditions énoncées aux articles 76 à 79 du Code du travail et dans le décret ministériel n° 217/2016 qui régit l'emploi des mineurs et définit les tâches et les métiers dans lesquels ils peuvent être employés.

180. S'agissant des mesures prises pour lutter contre le problème de la mendicité des enfants, la loi punit toute personne prise en flagrant délit alors qu'elle exploitait un mineur comme mendiant ou ayant loué des enfants pour les utiliser à des fins de mendicité, en échange d'un paiement versé à leur famille, et exploiter la compassion publique en exhibant des documents falsifiés portant sur des accidents et des maladies imaginaires. En effet, selon l'article 298 du Code pénal, quiconque exploite un mineur ou le remet à une autre personne à des fins de mendicité est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende allant de 50 à 100 riyals omanais, ou de l'une de ces deux peines. La peine prévue est portée au double dans le cas où l'instigateur est le parent du mineur, son tuteur ou le responsable légal de son observation ou de sa prise en charge.

Administration de la justice pour mineurs

181. Il est fait référence aux points a, b, c, d, e, f et g du paragraphe 66 des observations finales, à l'observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, telle que modifiée par son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, et au paragraphe 30 de la liste de points concernant le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale. À cet égard, le Sultanat d'Oman s'emploie à mettre sa loi sur la justice des mineurs en conformité avec les traités internationaux.

182. En réponse à la recommandation figurant au paragraphe 66 c) des observations finales et au paragraphe 30 b) de la liste de points, il convient de noter que le Sultanat d'Oman est particulièrement attentif à la question de la promotion de l'application de la justice réparatrice et des mesures non privatives de liberté comme solutions de substitution à la détention. En effet, dans le chapitre II de la loi sur la justice des mineurs, qui couvre les mesures et les peines applicables aux délinquants mineurs, le législateur a placé les mesures avant les peines. Il s'agit à la fois d'une indication et d'une garantie que l'instrument principal est celui du redressement des mineurs par les deux types de mesures prévues par cette loi, à savoir les mesures de protection et les mesures de redressement, les peines n'intervenant qu'après, comme moyen secondaire de redressement. Le Sultanat s'est attaché à traiter les affaires de mineurs de manière à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant ; il a également fait un choix en faveur des mesures non privatives de liberté et a veillé à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours. En effet, les statistiques montrent que, si 31 mineurs ont été transférés aux maisons de correction en 2016, ce nombre est tombé à 22 en 2020. Les spécialistes du domaine organisent périodiquement des ateliers et des cours de formation pour discuter des mécanismes d'examen des cas de mineurs dans les différents gouvernorats du pays et des mesures de substitution proposées.

183. Il est fait référence au paragraphe 66 d) des observations finales relatif à la nécessité de faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, qu'il existe des structures adaptées aux enfants en conflit avec la loi et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'éducation et de santé. Il est également fait référence au paragraphe 30 c) de la liste de points relatif à la nécessité de tenir dûment compte de la vulnérabilité particulière des enfants et des risques que la détention fait peser sur leur développement, en particulier en raison de la perturbation de leur scolarité. À cet égard, Oman souhaite rappeler que la détention n'est utilisée qu'en dernier recours, qu'il existe des mesures de prise en charge et de réforme et qu'il n'est pas recouru à la détention tant qu'il n'est pas démontré que ces mesures ont été inefficaces. Cela est conforme aux recommandations figurant dans l'Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté. La loi sur la justice des mineurs garantit les droits des mineurs confrontés aux peines prévues par la loi, qui visent toutes à atteindre l'objectif suprême du législateur, qui est de redresser les mineurs et de les ramener sur le droit chemin. Il convient de noter, par ailleurs, que le législateur a adopté une approche graduelle dans les mesures de protection et de redressement applicables aux mineurs. Ainsi, l'article 15 de la loi prévoit un certain nombre de mesures, dont celle de confier le mineur à la garde d'une personne capable de lui apporter les garanties morales et les soins nécessaires, ou encore celle de le réprimander, de lui interdire de fréquenter certains lieux ou de lui imposer d'autres mesures. Quant à l'article 18 de la même loi, il précise que toutes les mesures prévues à l'article 15 ne sont pas applicables aux personnes de moins de 18 ans, lesquelles ne peuvent être confiées qu'à la garde d'une personne pour s'occuper d'eux ou réprimandées.

184. Les cinq mesures de redressement suivantes sont énoncées à l'article 20 de la loi sur la justice des mineurs : le placement dans une maison de correction, le placement sous contrôle judiciaire, l'inscription à une formation professionnelle, l'assujettissement à des obligations précises et le placement dans un établissement hospitalier. L'article 21 dispose que le placement dans une maison de correction se fait sur décision de justice, ce qui garantit au mineur que la procédure judiciaire a tenu compte de son intérêt supérieur.

185. Lors de l'imposition de mesures de prise de protection ou de redressement, la loi tient également compte de l'âge du mineur concerné. Ainsi, selon l'article 27, si un mineur délinquant de moins de 16 ans commet une ou plusieurs infractions, ou commet plus d'une infraction dans un but unique et que ces infractions sont indissociablement liées entre elles, il ne peut être condamné qu'à une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 15 et 20 de la présente loi. L'article 28, quant à lui, dispose que, si la peine prescrite pour une infraction est une peine d'emprisonnement, le mineur sera condamné à une peine d'emprisonnement, dont la durée ne peut excéder la moitié de la peine maximale prévue pour l'infraction, qu'il purgera dans une maison de correction.

186. Une caractéristique spécifique de la loi sur la justice des mineurs, qui est prévue à son article 43, est que le législateur a accordé aux juges le droit de réviser une décision ou une ordonnance imposant l'une des mesures en question, en y mettant fin ou en les modifiant à la demande du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur, de tuteur testamentaire ou de la personne qui en a la garde.

187. Il ressort de tout ce qui précède que le Sultanat d'Oman tient compte des droits des mineurs, préserve leur développement et leur fournit une prise en charge complète. Oman se soucie particulièrement de l'éducation des mineurs placés dans des maisons de correction, comme en témoignent les centres d'enseignement affiliés au Ministère de l'éducation qui ont été ouverts afin de leur permettre de poursuivre leurs études tout au long de leur séjour en maison de correction.

188. Il est fait référence au paragraphe 30 d) de la liste de points et à la fourniture rapide d'une assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi. À cet égard, le paragraphe 71 ci-dessus explique comment l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans la loi sur la justice des mineurs, dont l'article 39 de la loi prévoit en effet que les enfants délinquants bénéficient rapidement d'une assistance juridique. Selon cette disposition, il incombe aux parents de l'enfant concerné ou à un tiers d'engager un avocat au nom de l'enfant, faute de quoi un avocat est désigné d'office par le tribunal. L'article 11 de la loi sur la justice des mineurs dispose que les mineurs délinquants sont exonérés de tous les frais de justice et qu'aucune amende ne peut être prononcée à leur encontre. Il convient de mentionner que les mineurs commencent à bénéficier de l'assistance juridique dès leur prise en charge par la Brigade des mineurs, qui est l'unité de police chargée des affaires relatives aux mineurs auxquels s'applique la loi sur la justice des mineurs. Dès qu'il est informé d'un cas par le ministère public, le Département des affaires des mineurs du Ministère du développement social examine la situation du mineur concerné, tandis que le travailleur social contacte la famille du mineur pour étudier le cas sous tous ses aspects sociaux, psychologiques, éducatifs, économiques et résidentiels. Le travailleur social formule ensuite la recommandation appropriée, qui est communiquée aux tribunaux.

189. Il est fait référence au paragraphe 66 b) des observations finales et au paragraphe 30 e) de la liste de points concernant l'adoption d'une approche globale et préventive pour traiter le problème des enfants en conflit avec la loi et les facteurs sociaux sous-jacents. Conscientes de l'importance de la prévention dans la protection des mineurs de la délinquance et de la criminalité, les institutions concernées veillent en permanence à mener des campagnes de sensibilisation et à participer à des conférences, forums et expositions pertinents. En outre, plusieurs conférences et sessions de formation ont été organisées, notamment la sixième Conférence arabe internationale sur la prévention de la maltraitance et de la négligence des enfants, qu'Oman a accueillie en 2019 sous les auspices de la Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants (ISPCAN) ; la Semaine sociale en 2019 afin de sensibiliser la population, y compris les enfants, aux affaires des mineurs et à la loi sur la justice des mineurs ; la quatrième édition du Forum du Student Counselling Centre (Centre d'encadrement des étudiants), placée sous le thème « Vers des services d'encadrement intégrés » et organisée en collaboration avec l'Université Sultan Qabous en 2021 ; et de nombreux programmes permanents de sensibilisation dans les écoles, qui sont organisés tout au long de l'année scolaire dans les différents gouvernorats.

190. En ce qui concerne le paragraphe 66 e) des observations finales relatif à la mise en place de services de réadaptation efficaces, l'article 20 e) de la loi sur la justice des mineurs prévoit la possibilité de placer un délinquant juvénile dans un établissement de santé et, à partir de ce moment, des rapports périodiques sur la santé du mineur concerné sont soumis au tribunal. Quant à l'article 25 de la loi, il prévoit pour les mineurs des services de santé mentale et un traitement des toxicomanies dans des établissements de santé adaptés. Pendant la durée de leur hospitalisation, les mineurs suivent des programmes de réadaptation, d'éducation et de formation professionnelle pour leur permettre de se réinsérer dans la société après leur sortie.

191. S'agissant du paragraphe 66 f) des observations finales et du renforcement des compétences et du niveau de spécialisation de tous les acteurs concernés dans le système de justice pour mineurs, Oman organise effectivement des programmes de formation pour améliorer les compétences et l'efficacité de ces acteurs.

192. Pour ce qui est du paragraphe 66 g) des observations finales, Oman a mis au point des techniques modernes d'administration de la justice pour mineurs. Il s'agit notamment d'un lien en ligne entre le Département des affaires des mineurs et les institutions partenaires telles que le ministère public et les tribunaux pour mineurs. Ce lien peut être utilisé pour tenir des procès de mineurs à distance.

193. Dans le sillage des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant au sujet de la justice pour mineurs, le Ministère du développement social a organisé en 2020 des tables rondes sur ce sujet et sur les documents sources internationaux pertinents. Cette initiative, à laquelle ont participé plusieurs spécialistes des organismes de protection de l'enfance, a permis de débattre des observations finales et des recommandations formulées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports nationaux, d'examiner les lois et les dispositions législatives relatives à la justice pour mineurs et de promouvoir les manuels, les principes directeurs internationaux et les concepts de base liés à la protection des droits de l'enfant.

K. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

194. Il est fait référence au paragraphe 67 des observations finales et à la recommandation figurant au paragraphe 68 dans laquelle l'État partie est invité à prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans ses observations finales de 2009 ([CRC/C/OPSC/OMN/CO/1](#)) soient pleinement mises en œuvre et, en particulier, à réviser le Code pénal afin de le rendre pleinement compatible avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il est également fait référence au paragraphe 31 de la liste de points concernant les mesures prises pour incorporer dans le Code pénal toutes les définitions figurant à l'article 3 du Protocole facultatif, ainsi que les mesures prises pour prévenir les infractions et offrir une assistance aux enfants victimes d'infractions visées dans le Protocole facultatif. À cet égard, le Sultanat d'Oman indique que, dans son rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, il a déjà apporté une réponse aux observations finales de 2009 en affirmant qu'il n'y a pas de vente ou de traite d'enfants. Néanmoins, la législation interne traite des infractions visées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif et l'article 254 du Code pénal punit quiconque incite, attire, séduit ou aide une personne, par quelque moyen que ce soit, pour l'amener à se prostituer ou à tomber dans la débauche, lorsque ce comportement conduit à la commission de l'acte, lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans ou lorsque le délinquant est un ascendant de la victime ou s'il en a la garde ou se trouve en position d'autorité vis-à-vis d'elle. On trouve également des dispositions similaires dans les articles 2, 3 et 5 de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, les articles 56 et 72 du Code de l'enfant et les articles 14, 15, 22 et 23 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité.

195. Le Code de l'enfant reprend les définitions employées dans le Protocole facultatif, comme la définition du terme « exploitation » et interdit, en son article 56, l'enlèvement ou la vente d'enfants ou le transfert de leurs organes de quelque manière que ce soit, contre rémunération ou non. Il y interdit également le fait d'inciter ou de contraindre des enfants à se livrer à une activité sexuelle ; de les exploiter à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles, ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ; de les inciter à se livrer à des activités sexuelles réelles ou simulées, de les filmer ou de les photographier dans de telles activités ou de filmer ou de photographier leurs organes sexuels de quelque moyen que ce soit. Par ailleurs, toutes les conditions et procédures relatives au placement en famille d'accueil sont définies dans le règlement d'application du Code, dont l'article 72 prévoit des sanctions pour toute infraction.

196. En ce qui concerne les mesures prises pour prévenir les infractions et offrir une assistance aux enfants victimes d'infractions visées dans le Protocole facultatif, outre la promulgation des lois et textes législatifs susmentionnés qui criminalisent les actes décrits dans le Protocole, le Sultanat d'Oman protège les victimes et assure leur prise en charge sanitaire, psychologique et sociale. De plus, le Sultanat apporte protection aux victimes, leur offre un toit et les aide à se réinsérer dans la société par l'entremise des foyers gérés par le Ministère du développement social.

L. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

197. Il est fait référence au paragraphe 69 des observations finales et au paragraphe 70 dans lequel l'État est invité instamment à prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans ses observations finales de 2009 ([CRC/C/OPAC/OMN/CO/1](#)) soient pleinement mises en œuvre, et en particulier à relever l'âge de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales pour le porter à 18 ans et à réviser le Code pénal pour le rendre pleinement compatible avec le Protocole facultatif. Il est également fait référence au paragraphe 32 a) de la liste de points, qui porte sur l'interdiction de l'enrôlement volontaire des enfants, y compris des enfants de plus de 16 ans, dans les forces armées. À cet égard, Oman peut affirmer qu'il n'y a pas d'enfants conscrits, volontaires ou participant à des opérations de combat, qui ont moins de 18 ans. En fait, l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées du Sultan est de 18 ans. En effet, l'article 38 (par. 3) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans.

198. L'article 55 du Code de l'enfant interdit l'enrôlement d'enfants dans les forces ou groupes armés ou leur participation dans les combats. Les enfants peuvent s'engager volontairement dans les forces armées une fois qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans. L'État veille à ce que cette interdiction soit respectée et prend les mesures nécessaires à cette fin. À cet égard, l'article 55 du Code de l'enfant est conforme à l'article 2 du Protocole facultatif, dont l'alinéa premier impose une interdiction absolue du l'enrôlement forcé. L'article 55 est également conforme à l'article 3 du Protocole facultatif en ce qu'il prévoit une limite d'âge inférieure fixée à 16 ans pour l'engagement volontaire. Cependant, il n'y a concrètement aucun enfant volontaire dans les forces armées.

199. S'agissant de la révision du Code pénal pour le rendre compatible avec le Protocole facultatif, Oman a en fait mis à jour son Code pénal promulgué par le décret royal n° 7/74, en adoptant une nouvelle loi portant Code pénal, qui est conforme aux dispositions des instruments internationaux.

200. Quant à la recommandation de dispenser des formations sur les dispositions du Protocole aux membres des forces armées, formulée dans les observations finales de 2009, il convient de noter que, outre les cours de formation mentionnés dans le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques, le Ministère du développement social a formé un certain nombre de formateurs issus de différents organismes afin de contribuer à mieux faire connaître la Convention et les deux Protocoles facultatifs y afférents. Le Ministère a également organisé des cours de formation sur d'autres instruments internationaux relatifs

aux conflits armés, notamment le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, à l'intention des membres des forces armées. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, a organisé 66 conférences sur les droits de l'enfant à l'intention des élèves des écoles publiques et communautaires. La Commission a également publié diverses brochures sur la Convention et les deux Protocoles facultatifs y afférents.

201. En ce qui concerne la recommandation figurant dans les observations finales de 2009 concernant la protection, la réadaptation et la réinsertion des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, il convient de préciser que le Sultanat d'Oman accorde beaucoup d'attention à la protection de l'enfance et que la législation nationale en la matière aborde tous les aspects de la protection des enfants résidant dans le pays. Et ce, même si l'État n'est pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés ni membre de l'Organisation internationale pour les migrations.

202. Il est fait référence au paragraphe 32 b) de la liste de points portant sur la mise en place de mécanismes permettant de repérer les enfants arrivant de zones touchées par des conflits armés et la prise de mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale en faveur de ces enfants. À cet égard, nous affirmons que, pour des considérations humanitaires et relatives aux droits de l'homme et en s'appuyant sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, le Sultanat d'Oman a les moyens de tendre la main aux enfants qui se trouvent dans de telles circonstances.

203. S'agissant du paragraphe 32 c) de la liste de points, qui concerne les mesures prises pour approuver, respecter et promouvoir la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et veiller à ce que les lois, les politiques et le matériel de formation fassent expressément référence à la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, il convient de souligner que les écoles et les universités sont considérées comme faisant partie de l'infrastructure de l'État et que leur rôle se limite à fournir des services d'enseignement. Elles ne sont pas concernées par les conflits ou les autres problèmes qui ne relèvent pas du processus éducatif. Le Ministère de la défense et les forces armées du Sultanat protègent le territoire national et tout ce qui s'y trouve, y compris l'infrastructure de base, et suivent à cet égard le Guide des règles nationales d'engagement. Le Sultanat d'Oman veille à protéger son avenir et celui des générations futures, en temps de paix comme en temps de guerre, et aucun établissement d'enseignement ne peut être utilisé à des fins militaires, même d'entraînement.

Conclusion

204. Le présent rapport est le fruit des efforts conjoints de plusieurs organismes publics, de comités nationaux, d'institutions de la société civile et, bien sûr, d'enfants. Il reflète les progrès accomplis dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, met en évidence les acquis obtenus et en propose une évaluation. Le Sultanat d'Oman continue de consolider son approche fondée sur les droits humains dans toutes les procédures et mesures mises en place pour protéger les droits de l'enfant.

III. Informations et données statistiques

205. L'annexe 1 contient des statistiques qui couvrent la période 2016-2020 et font office de réponse aux questions posées aux paragraphes 35 à 50 de la liste de points.